

Centre d'Histoire Judiciaire
UMR 8025 / CNRS - Lille II

Des recueils d'arrêts du parlement de Flandre¹

Géraldine Cazals

Recherche réalisée grâce au financement de l'Agence Nationale pour la Recherche

Avril 2012

¹ Article extrait de G. CAZALS, *L'arrestographie flamande. Jurisprudence et culture juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, Lille, éditions du Centre d'Histoire Judiciaire, à paraître en 2013.

I. L'ÂGE D'OR DE L'ARRESTOGRAPHIE FLAMANDE (1668-1716 ENVIRON).....	9
A. Le temps des premiers recueils d'arrêts manuscrits	9
1. Les recueils du conseil souverain de Tournai (1668-1686)	9
a. Les Résolutions du président Jean-Baptiste de Blye	10
b. Les travaux des conseillers Mullet et Heindericx	10
2. Les premiers recueils du parlement de Flandre (après 1686).....	11
c. Le recueil de Ladislas de Baralle	11
d. Le recueil de Séraphin de Flines.....	12
e. Le recueil d'Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville.....	13
B. Le temps des grands recueils d'arrêts imprimés	14
1. Les <i>Arrests notables</i> de Pinault (1702, 1715) et le maintien de la production arrestographique flamande	15
f. Les Arrests notables de Mathieu Pinault	15
g. Les travaux de Le Couvreur, Hattu de Vehu, Burges, Tordeau de Crupilly et Odemaer	17
2. Le couronnement d'un demi-siècle d'arrestographie flamande, les <i>Arrêts</i> de Pollet (1716).....	18
h. Les Arrêts de Jacques Pollet.....	18
II. LE SECOND SOUFFLE DE L'ARRESTOGRAPHIE FLAMANDE (1716-1789 ENVIRON).....	21
A. Les recueils d'arrêts, un genre secondaire	21
1. Les recueils Malotau (jusque vers les années 1720).....	22
i. Le Recueil d'Henri-Philippe Malotau de Millevoeye.....	22
j. Les Arrests de Ferdinand-Ignace Malotau de Villerode	23
2. La dernière expression de l'arrestographie flamande (1729).....	25
k. L'œuvre de Georges de Ghewiet	25
B. Les recueils d'arrêts, une fortune persistante.....	28
1. Les recueils d'arrêts flamands dans les bibliothèques locales.....	29
2. Les recueils collectifs des années 1770	31
l. Le Recueil d'arrêts du parlement de Flandres édité par Henry	32
m. La Jurisprudence de Flandres imprimée par Lehoucq	33

Érigé au mois d'avril 1668, ce conseil souverain gratifié de la pourpre en 1671 devient en 1684 conseil supérieur, puis en 1686 parlement de Flandre. Avant-dernier parlement français créé sous l'Ancien Régime, il siège à Tournai jusqu'en juillet 1709, à Cambrai entre le 20 août suivant et 1713 (après la perte de Tournai consécutive à la guerre de succession d'Espagne), avant de s'installer dans l'ancien refuge de abbaye bénédictine de Marchiennes sise à Douai, de la reprise de cette ville le 2 octobre 1714 jusqu'à la suppression définitive de l'institution le 30 septembre 1790. Juridiction frontalière située en pays de coutumes, ayant pour ressort des territoires devenus pour la plupart français seulement à la fin du XVII^e siècle², celui-ci se caractérise par un grand nombre de particularismes procéduraux le rapprochant davantage des Pays-Bas méridionaux que des traditions juridiques françaises. Prenant la suite du Conseil de Gand et du Grand conseil de Malines, il se trouve, dès sa création, dans une position ambivalente. Sous étroite dépendance royale, il est une cour royale ; il ne va pas tarder à devenir une « portion » de cette grande chaîne indissoluble reliant les divers ordres de la magistrature, « dont les deux extrémités se réunissent dans la main du roi »³. Les usages qui

2 Sur le parlement de Flandre, voir notamment M. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournai* ; P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la cour de parlement de Flandres*, Douai, 1809 ; G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandre*, 2 vol., Douai, 1849 ; V. HOUZE, « L'intendance et le parlement de Flandre à Cambrai », *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, 27 (1860), p. 371-388 ; É. BOISSONNET, « Études sur le parlement de Flandre. Les premiers présidents de Pollinchove », *Mémoires de la Société d'agriculture et des sciences de Douai*, 3^e série, 8 (1902) ; P. DENIS DU PÉAGE, « Liste des officiers de la chancellerie près le parlement de Flandre depuis son établissement en 1681 », *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, 25 (1925), p. 258-282 ; V. BUFQUIN, *Le parlement de Flandre. La cour d'appel de Douai. Le barreau*, Douai, 1965 ; H. LEUWERS, « La "communauté des avocats" du parlement de Flandre, organisation et déontologie d'un barreau de province de Louis XIV à la Révolution (1668-1789) », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 6 (1993), p. 129-153 ; *Les juridictions supérieures. Actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons*, Nijmegen, 1994, dont J. LORGNIER, « La justice du roi soleil dans les anciens Pays-Bas, organisation de la justice dans le ressort du conseil souverain de Tournai », p. 19-52 et R. MARTINAGE, « Quelques aspects des relations du pouvoir royal et du parlement de Tournai au début de son existence », p. 53-65 ; *Histoire de la justice*, 8-9 (1995-1996), dont V. BUFQUIN, « Le parlement de Flandre à Douai (1714-1790). Son origine, son histoire, sa composition, son influence sur la vie quotidienne », p. 177-189 et J. HILAIRE, « Autour du parlement de Flandre », p. 177-180 ; *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, J. POUMARÈDE et J. THOMAS dir., Toulouse, 1996, dont V. DEMARS-SION, « Le parlement de Flandre, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux », p. 191-214, J. LORGNIER, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les anciens Pays-Bas », p. 141-164, enfin R. MARTINAGE, « Pouvoir royal et justice au parlement de Tournai, 1686-1709 », p. 165-190 ; M. BUFFARD, *Le parlement de Flandre face à la réforme Maupeou (1760-1774)*, Mémoire de DEA, Université de Lille 2, 1998 ; *La justice dans le Nord. Trois siècles d'histoire (1667-1967)*, coordonné par S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, Lille, 2001 ; S. CASTELAIN et A. CLIQUETEUX, *Petit guide à l'usage des personnes intéressées par les archives du parlement de Flandre*, Lille, 2004 (avec une bibliographie complète) ; R. MARTINAGE, « Le parlement de Tournai, le roi et les curés (1686-1709) », dans *Églises et justices. Actes des journées de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Saint-Riquier, 29 mai-1^{er} juin 2003*, V. Demars-Sion et R. Martinage dir., Lille, 2005, p. 119-139 ; *Le parlement de Flandre à travers ses archives. Revue du Nord*, 382/91 (octobre-décembre 2009).

3 A.-F.-J. DUMÉES, *Traité des juridictions et de l'ordre judiciaire pour les provinces du ressort du parlement de Flandre, principalement pour le Haynaut*, Douai, J.-F. Willerval, 1762, p. 42 : « La gradation des différents ordres de la magistrature, forme une chaîne indissoluble, qui embrasse tout l'Etat, et dont les deux extrémités se réunissent dans la main du roi. La texture et l'union de cette chaîne, sont maintenues par son Parlement, qui en est lui-même la portion la plus noble et la plus essentielle, chargée par état de veiller sur les autres, de couper

y ont cours et le droit qui y est en vigueur présentent néanmoins à l'égard des traditions parlementaires françaises un grand nombre de particularismes. La teinture flamande initialement concédée à la Cour ne tarde pas cependant à se mâtiner de français. Si la procédure en vigueur à la Cour conserve quelques spécificités, sans cesse plus nombreux sont les édits, déclarations, ordonnances et arrêts du Conseil privé qui viennent régler tel ou tel point de procédure propre à son ressort, modifiant substantiellement les us et coutumes, privilèges et franchises que le souverain avait pourtant promis de garder⁴. Dès lors, la tâche

jusqu'à la racine des arbres, et de conserver précieusement le dépôt des lois ». Écho à l'idéologie parlementaire du temps, A. LE PAIGE, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs, et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753-1754, 2 vol. ; M. de CANTALOUZE, *Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du parlement sur la pairie et le droit des pairs et sur les lois fondamentales de la monarchie française*, Amsterdam, 1764 ; A. COCATRE-ZILGIEN, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ou les avocats dans la bataille idéologique pré-révolutionnaire », *Annales de la faculté de droit, sciences économiques de Lille*, 1963, p. 29-154 ; J. KRYNEN, « À propos des Treize livres des parlements de France », dans *Les Parlements de province*, p. 691-705 ; F. DI DONATO, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales, histoire, sciences sociales*, 1997-4, p. 821-827 ; F. SAINT-BONNET, « Le Parlement, juge constitutionnel (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Droits*, 34 (2001), p. 177-197 ; M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « De la parole de Dieu à la parole de la justice : l'éloquence judiciaire selon les juges monarchiques », *Droits*, 36 (2002), p. 3-19 ; ID., « Du juge-prêtre au roi-idôle. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, J.-L. Thireau dir., Paris, 1997, p. 143-186 ; J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », dans *Excerptiones juris. Studies in honor of André Gouron*, B. Durand, L. Mayali dir., Berkeley, 2000, p. 353-366 ; ID., « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese. Promossi da D. Maffei e raccolti a cura di I. Birocchi, M. Caravale, E. Conte, U. Petronio*, t. 2, Rome, 2001, p. 208-223 ; F. DI DONATO, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du jurisconsulte moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par O. Cayla et M.-F. Renoux-Zagamé*, Paris, 2001, p. 89-116 ; J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 114/1 (2002), p. 95-119 ; F. DI DONATO, « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », dans *Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du XV^e colloque de l'Association française des historiens des idées politiques (2-3 mai 2002)*, Aix-en-Provence, 2003, p. 53-73 ; ID., *L'ideologia dei robins nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, Rome-Naples, 2003 ; M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « La figure du juge chez Domat », *Naissance du droit français/2, Droits*, 39 (2004), p. 35-51 ; O. CHALINE, « Sénat romain, assemblée germanique, concile général, trois modèles des parlementaires français au XVIII^e siècle », dans *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, B. Barbiche, J.-P. Poussou, A. Tallon dir., Paris, 2005, p. 435-446 ; J. KRYNEN, « La signification d'une métaphore : le Sénat de Toulouse », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par N. Dauvois, Paris, 2006, p. 43-57 ; S. BAUDENS, « La légende institutionnelle parlementaire et ses épigones sous le règne de Louis XV », dans *Les parlementaires, les lettres et l'histoire au siècle des Lumières 1715-1789. Actes du colloque de Pau, 7-8 et 9 juin 2006*, éd. F. Bidouze, Pau, 2008, p. 27-46 ; J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, vol. 1 : *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009 ; enfin *Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle. Parlements*, 15 (2011), dont F. SAINT-BONNET, « Le "constitutionnalisme" des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des lits de justice du XVIII^e siècle », p. 16-30 ; I. STOREZ-BRANCOURT, « "C'est légal parce que je le veux" : loi et constitution dans le face à face du roi et du parlement à la fin de l'Ancien Régime », p. 59-74 ; A. DECROIX, « Les parlements, la réforme fiscale et l'opinion publique dans les dernières décennies de l'Ancien Régime », p. 92-104.

4 Sur ces particularismes, et sur l'attitude de la royauté à leur égard, voir *Le parlement de Flandre à travers ses archives*, dont V. DEMARS-SION, « Le parlement de Flandre : une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », p. 687-725 ; S. MICHEL, « Les arrêts étendus du parlement de Flandre : étude d'une spécificité juridique locale », p. 745-761 ; R. MARTINAGE, « Les singularités flamandes dans la justice criminelle du conseil souverain de Tournai », p. 763-781 ; L. FRÉGER, « Les épicés au parlement de Flandre : pratiques singulières ? », p. 847-866. Sur la nécessité de renouveler le regard traditionnellement porté sur ces particularismes par la royauté, S. SOLEIL, « L'Ancien Régime, centralisateur ou respectueux des libertés ? », dans *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective*, C. Boutin, F. Rouvillois dir., Paris, 2003, p. 13-32, lequel insiste sur l'idée d'une incorporation, « puissamment orchestrée par le roi et son gouvernement,

confiée aux magistrats flamands n'est pas sans relever de l'équilibrisme. Très largement inspirés par la jurisprudence des Pays-Bas espagnols, ces derniers cherchent dans le droit français des solutions pouvant guider les décisions d'une Cour qu'ils veulent tout aussi attentive à la sauvegarde des particularismes locaux que soucieuse du respect des normes royales. Ce faisant, ils s'attèlent à un travail de construction jurisprudentielle d'autant plus délicat que le ressort du parlement reste tributaire des aléas de la politique extérieure du royaume⁵.

De ce travail la constitution de recueils d'arrêts s'avère dès lors être un maillon central. La chose n'est guère surprenante. Depuis la fin du Moyen Âge, au sein de chaque cour souveraine du royaume de France, nombreux sont les magistrats et avocats qui se sont mués en arrestographes, recueillant avec soin les arrêts issus de la jurisprudence⁶ dans le but de faciliter leur travail quotidien comme dans celui de contribuer à la formation de leurs pairs⁷. Au XVII^e siècle, l'importance de l'arrestographie dans la culture juridique est telle que

au nom de la souveraineté et de l'unité ».

5 Sur les fluctuations du ressort de la cour souveraine et du parlement de Tournai, N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge : les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970 ; J. LORGNIER, « Cour souveraine et parlement de Tournai », p. 141-164 ; R. LIMELETTE, « À la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre », *Les modes de résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés. Les Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, 31 (2009), p. 29-46.

6 Le terme désignant ici, selon l'acception contemporaine, « l'ensemble des règles de droit qui émanent des juges, voire l'ensemble des décisions juridictionnelles des seules cours suprêmes, ou encore l'ensemble des solutions apportées par les tribunaux dans une branche de droit déterminée ». *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS dir., Paris, 2003, « Jurisprudence », p. 883-888 (M. Deguerge).

7 Sur les recueils d'arrêts en général et leur importance, A.-A. LEDRU-ROLLIN, « Coup d'œil sur les praticiens, les arrêtistes et la jurisprudence », dans *Journal du Palais. Recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, 3^e éd., 1, 1791-an VIII, 1838, p. IX-XIX ; E. MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les Arrêtistes », dans *Le code civil, 1804-1904. Livre du centenaire (1904)*, réédition présentée par J.-L. Halpérin, Dalloz, 2004, p. 175-204 ; M. BOULET, *Questiones Johannis Galli*, Paris, 1944 ; P. GODDING, « L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas méridionaux (XIII^e-XVIII^e siècles) », dans *Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé (Pescara, 29 août-5 septembre 1970)*, Bruxelles, 1970, p. 1-37 ; J.-L. GAZZANIGA, « Jurisprudence du parlement de Toulouse au XV^e siècle, étude d'une collection d'arrêts », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 19 (1971), p. 297-409 ; P. GODDING, *La jurisprudence*, Turnhout, 1973 ; G. WALTER, « Bibliographie der französischen Rechtsprechungssammlungen des Ancien Régime », *Ius Commune*, 5 (1975), p. 210-299 ; ID., « Die französischen Retsprechung des Ancien Régime und ihre Sammlunge », dans *Handbuch de Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, H. Coing dir., Munich, 1976 ; P. GODDING, « Jurisprudence et motivation des sentences », dans *Motivation des décisions de justice*, éd. C. Perelman, P. Foriers, Bruxelles, 1978, p. 37-67 ; W. ULLMAN, *Jurisprudence in the Middle Ages*, Londres, 1980 ; C. CHÈNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 13 (1985), p. 179-187 ; ID., « La place des professionnels dans la formation des juristes aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2 (1985), p. 51-62 ; G. R. DOLEZALEK, *Stare decisis : persuasive force of precedent and old authority (12th-20th century). Inaugural lecture as W. P. Schreiner professor of Roman and comparative law at the University of Cape Town on 10 may 1989*, Cape Town, 1989 ; J. HILAIRE et C. BLOCH, « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », dans *Judicial records, law reports, and the growth of case law*, éd. J. H. Baker, Berlin, 1989 ; F. ZENATI, *La jurisprudence*, Paris, 1991 ; J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *Doctrine et recherche en droit. Droits*, 20 (1994), p. 31-41 ; ID., « La formation des avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Hommage offert à Yves Durand*, éd. J.-P. Bardet, D. Dinet, J.-P. Poussou et M.-C. Vignal, Paris, 2000, p. 259-274 ; G. LEYTE, « Des arrêts aux arrêtistes : généalogie de quelques arrêts de principe du parlement de Paris », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives. Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'étude d'histoire juridique (Université de Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René-Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit). Histoire et Archives*, 12 (juillet-décembre 2002), p. 114-138 ; ID., « Le droit commun de la France : observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits*, 38 (2003), p. 53-67 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », *Droits*, 38 (2003), p. 69-

la publication des arrêts des cours souveraines est devenue régulière, à l'échelon local comme à l'échelon national. Et il y a dans les pays coutumiers une très forte tradition de compilation de jurisprudence. En atteste en particulier le succès qui est celui des recueils de jurisprudence constitués au Grand conseil de Malines, lesquels se diffusent bien au-delà du ressort de ce dernier⁸. À l'intérieur du ressort attribué au nouveau conseil souverain de Tournai, même les juridictions subalternes ont leurs décisionnaires. En témoignent encore aujourd'hui de nombreux manuscrits des *Décisions de la Salle de Lille* ou les *Préjugez au bailliage de Tournay et Tournésis* recueillis entre 1681 et 1687 par Charles-Albert de Mullet⁹. Depuis 1679, le règlement de certaines universités prévoit d'ailleurs expressément de rapporter sur chaque matière « les principaux arrêts servant de préjugés », donnant à leurs cours une tonalité plus concrète en privilégiant les exemples tirés de la pratique sans s'embarrasser « de références désuètes ou de comparaisons savantes »¹⁰. Les recueils d'arrêts font désormais d'autant plus concurrence aux ouvrages traditionnels de la science juridique que le nombre des avocats et des magistrats qui s'attèlent à leur composition ne tarit pas, et alors même que les anciens recueils ne cessent d'être lus, réédités et augmentés. Ainsi en Flandre, en se préoccupant de recueillir avec soin la jurisprudence locale, dès les premières années du fonctionnement du conseil souverain, les membres de l'institution ne font-ils que reprendre et poursuivre des méthodes de travail qui étaient celles de leurs pairs dans le royaume comme au-delà des frontières. Et ici comme ailleurs, l'édition ne manque pas de flairer l'intérêt commercial qui en résulte. Avec un certain retard cependant, et avec un certain décalage aussi, car non seulement ce n'est qu'au début du XVIII^e siècle que l'imprimerie se préoccupe d'une tradition arrestographique flamande initiée dès 1668, mais aussi parce que seuls quelques rares recueils d'arrêts flamands sont appelés à connaître les honneurs de l'édition.

Alors que dans le cadre d'un important renouvellement de l'histoire parlementaire¹¹

82 ; C. SAPHORE, « Questions sur la contribution des arrêtistes à l'autorité de la chose jugée en matière pénale aux XVI^e et XVII^e siècles », *Revue de la recherche juridique*, 2004/3, p. 2037-2059 ; *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, éd. S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, Paris, 2005, ainsi que la bibliographie donnée dans ce même opus p. 465-468 ; J. HILAIRE, « Propos sur l'office du juge », dans *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, éd. G. Constable, M. Rouche, Paris, 2006, p. 779-801 ; S. DAUCHY, « L'arrestographie science fort douteuse ? », *Sartoniana*, 23 (2010), p. 87-99 ; ID., « L'arrestographie genre littéraire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 31 (2011), p. 41-53.

8 E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique, ou précis analytique des lois et coutumes conservées en Belgique avant le Code civil*, Bruxelles, 1, 1846, p. 210 sq. ; J. SIMON, « Les recueils d'arrêts du Grand Conseil de Malines », *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 8 (1908), p. 125-224 ; P. GODDING, « L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence », p. 1-37 ; A. WIJFFELS, « Legal records and reports in the Great Council of Malines (15th to 18th centuries) », dans *Judicial records, law reports, and the growth of case law*, éd. J. H. Baker, Berlin, 1989, p. 181-206.

9 Voir à cet égard le *Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France*.

10 C. CHÈNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982 ; J. POUMARÈDE, « Le barreau et l'université », dans *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII^e siècle à nos jours*, J.-L. Gazzaniga dir., Toulouse, 1992, p. 170.

11 Initié certes de longue date, à l'appel notamment de Jean Égret [« Note d'orientation de recherches sur les cours souveraines, particulièrement au XVIII^e siècle », *Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine. Comité des travaux historiques et scientifiques*, 5 (1964), p. 45-53], mais dont les apports récents sont particulièrement éclairants. Voir à cet égard F. HILDESHEIMER, « Exemplaire parlement », *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire. Revue de synthèse*, 125 (2004), p. 41-81 ; *Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle. Parlements*, 15 (2011), dont F. BIDOUZE, « Introduction. Quelle culture politique en héritage ? » et « Pour une autre histoire des parlements au XVIII^e siècle : discours et représentations, une culture française du politique », p. 8-15, 114-132 ; l'introduction de C. LE MAO au récent volume consacré à *Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle). Histoire, économie et société*, 1-2012, p. 3-6 ; encore J. SWANN, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de l'« opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques » », dans *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention*

une attention soutenue est aujourd'hui portée aux archives et à la mémoire judiciaire¹², l'identification comme l'analyse du corpus documentaire constitué par ces œuvres s'imposait¹³. Initialement financée par l'Agence Nationale de la Recherche, cette étude s'est donc attachée à identifier les recueils d'arrêts du parlement de Flandre encore conservés dans les dépôts d'archives et bibliothèques de la région Nord puis à en faire une étude d'ensemble. En l'état actuel de ces recherches, l'histoire des recueils d'arrêts du parlement de Flandre éclaire d'un jour particulier la vie de la Cour souveraine tout en donnant de la culture juridique des magistrats locaux une vision renouvelée. C'est en effet seulement au cours des premières décennies de l'histoire de ce parlement que se constituent ces recueils. Demeurés pour la plupart manuscrits, avant que certains soient portés à l'édition, ceux-ci aident jusqu'au début du XVIII^e siècle à identifier puis à connaître la jurisprudence locale. Mais leur constitution n'accompagne en définitive que le développement de l'institution, jusqu'aux années 1715, années où les abandons consentis au traité d'Utrecht entraînent une réduction des effectifs du parlement de Flandre (I). Après 1716, dans la production des recueils d'arrêts, s'observe alors une rupture manifeste¹⁴. Seuls désormais quelques rares auxiliaires de justice ou juges inférieurs mettent sur le métier ce genre d'œuvres, sans atteindre pour la plupart le haut niveau de culture qui était celui des premiers arrestographes du parlement de Tournai. Si se maintient encore à l'endroit des recueils d'arrêts flamands un intérêt manifeste, il faut donc reconnaître que celui-ci se fonde pour l'essentiel sur ces travaux antérieurs, et notamment sur les anciens volumes que vient porter à l'édition en 1773 le libraire lillois Jean-Baptiste Henry, en permettant à l'arrestographie flamande de vivre, à la veille de la Révolution française, un second souffle (II).

d'un discours politique, A. J. Lemaître dir., Rennes, 2010, p. 17-36.

12 Dont attestent notamment *La justice royale et le parlement de Paris, XIV^e-XVII^e siècles*, éd. Y.-M. BERCÉ, A. SOMAN, Paris, 1995 ; *Le parlement de Paris au fil de ses archives ; Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, éd. S. DAUBRESSE, M. MORGAT-BONNET, I. STOREZ-BRANCOURT, Paris, 2007 ; *Histoire de la mémoire judiciaire, Actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire du droit (UMR 718, Université Panthéon-Assas Paris II), le Centre National de la Recherche Scientifique, les Archives nationales et l'École nationale des chartes les 12, 13 et 14 mars 2008*, éd. O. PONCET, I. STOREZ-BRANCOURT, Paris, 2009, dont D. FEUTRY, « Sauver les archives, défendre le roi : la remise en ordre des registres du Parlement d'après les papiers du procureur général Joly de Fleury », p. 245-252 ; P. ARABEYRE, « Mémoire judiciaire du parlement de Toulouse. Le projet de *Corpus parlamentum* d'Étienne Aufréri (fin du XV^e siècle) », p. 305-318 ; M. HOULLEMARE, « Écrire la justice hors le greffe : la mémoire judiciaire dans la ville à Paris au XVI^e siècle », p. 319-333 ; ID., *Politiques de la parole : le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, 2011 ; J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011 ; ainsi que dans les actes du colloque de Tours, *Arrêts notables, arrêts remarquables à la Renaissance*, éd. G. CAZALS, S. GEONGET, Genève, 2013, à paraître, la contribution de P. ARABEYRE, « L'ombre portée du parlement de Paris sur le premier recueil d'arrêts toulousain (début du XVI^e siècle) ».

13 Car, il faut le regretter, aucune bibliographie complète des recueils d'arrêts d'Ancien Régime n'existe à ce jour. Bien incomplètes sont les listes dressées par A.-F. PROST DE ROYER et M. RIOLZ, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillouin*, Lyon, 6, 1787, « Arretistes », p. 737-738 ; A.-M.-J.-J. DUPIN, « De la jurisprudence des arrêts à l'usage de ceux qui les font, et de ceux qui les citent », dans *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, Paris, 1835, 6, p. 508-510 ; G. WALTER, « Bibliographie der französischen Rechtsprechungssammlungen », p. 210-299 ; ID., « Die französischen Retsprechung », dans *Handbuch de Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, Zweiter band : Neuere Zeit (1500-1800). Das Zeitalter des gemeinen Rechts, Zweiter Teilband : Gesetzgebund und Rechtsprechung*, H. Coing dir., Munich, 1976, p. 1223-1263 ; *Les recueils d'arrêts*, p. 455-464.

14 Même si d'un point de vue global Christian Chêne observe que la production des recueils d'arrêts se maintient tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles sans connaître de rupture semblable à celle constatée pour les commentaires de coutumes par André Gouron. C. CHÊNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », p. 179 ; A. GOURON, « Coutumes et commentateurs, essai d'analyse quantitative », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 321-332.

I. L'ÂGE D'OR DE L'ARRESTOGRAPHIE FLAMANDE (1668-1716 ENVIRON)

Les recueils issus de l'âge d'or de l'arrestographie flamande nous sont connus, pour la plupart d'entre eux, par l'édition qu'en fit à la fin du XVIII^e siècle le libraire lillois Jean-Baptiste Henry¹⁵. En 1773, sous le titre de *Recueil d'arrêts du parlement de Flandre*, ce dernier fit en effet paraître quatre collections d'arrêts réunis entre 1671 et 1702 par les magistrats Jean-Baptiste de Blye, Séraphin de Flines, Ladislas de Baralle et Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville¹⁶. L'éditeur en témoigne : ces différentes collections avaient de longue date circulé sous forme manuscrite, en particulier celle de Dubois d'Hermaville, dont il dit que les copies étaient encore vers 1770 assez nombreuses. Or ces collections n'étaient pas les seules : d'autres manuscrits de recueils d'arrêts existaient en effet, du moins du temps du conseil souverain de Tournai et des premières années du Parlement érigé en 1686 (A), avant la venue, au début du XVIII^e siècle, du temps des recueils d'arrêts imprimés (B).

A. Le temps des premiers recueils d'arrêts manuscrits

Jusqu'au début du XVII^e siècle la production arrestographique flamande demeure manuscrite : non seulement aux premiers temps du conseil souverain, jusqu'en 1686 (1), mais aussi durant les premières années qui suivent l'érection de ce dernier en parlement de Flandre (2).

1. Les recueils du conseil souverain de Tournai (1668-1686)

Pour la première époque du conseil souverain, outre les *Résolutions* composées par Jean-Baptiste de Blye (a), est attestée l'existence de recueils ou de fragments attribués aux magistrats Mullet ou Heindericx (b).

15 F. BARBIER, « Les Henry, imprimeurs et libraires à Valenciennes au XVIII^e siècle », *Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne*, 13 (1995), p. 61-80 ; ID., *Lumières du Nord*, avec la collaboration de S. Juratic et M. Vangheluwe, Genève, 2002.

16 *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres. Par MM. Dubois d'Hermaville, président à mortier, De Baralle, procureur général du Roi, De Blye, premier président, et De Flines, conseiller au parlement de Flandres. Avec un commentaire sur la coutume de la Salle de Lille, par M. de Blye*, Lille, J.-B. Henry, 1773, 2 vol., In-4°, VIII, 538 [1 blanche], et XXVIII, 449 et [1] p.

a. Les Résolutions du président Jean-Baptiste de Blye

Premier conseiller au bailliage de la Salle de Lille, Jean-Baptiste de Blye¹⁷ fut choisi par Louis XIV, en 1668, pour devenir le premier Premier président du conseil souverain de Tournai nouvellement créé¹⁸. Auteur d'un *Commentaire sur quelques articles des coutumes de la Salle, bailliage et châtelainie de Lille*¹⁹, Blye s'attache manifestement, de sa nomination jusqu'en juin 1686 sinon jusqu'à la cessation de ses fonctions en 1699, à recueillir les résolutions du conseil souverain qui lui paraissent les plus notables. De ce travail deux séries d'arrêts nous sont parvenues, dans l'édition Henry comme dans un manuscrit de la bibliothèque municipale de Lille²⁰ : la première des résolutions prises par le conseil souverain de Tournai « dans les causes sur lesquelles sont intervenus des arrêts de la Cour »²¹ ; la seconde des « arrêtés » dudit conseil sur différents articles de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670²².

Donnant la résolution de la Cour de manière sommaire et impersonnelle (« on a décidé que » ; « on a jugé que » ; « la compagnie a témoigné qu'il y avoit »), l'auteur se trouve parfois assez imprécis. N'indiquant ni date de jugement, ni nom des parties en présence ni même récit des faits à l'origine de l'arrêt, il lui arrive de pousser jusqu'au paroxysme cette imprécision pour faire de la résolution du conseil souverain une maxime des plus atemporelles. Parfois au contraire, il fait preuve d'une précision certaine, indiquant tout à la fois la date, les noms des parties, la procédure préalable ainsi que les faits et la décision finale, livrant, comme le précise Jean-Baptiste de Blye pour l'un d'entre eux, « le sentiment que l'on tient communément au conseil ».

Comptant seulement cinquante-huit décisions pour la première série, dix-sept arrêtés pour la seconde consacrée à l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, ce recueil s'avère des plus sommaires. Il paraît cependant avoir éclipsé les travaux contemporains compilés par les conseillers Mullet ou Heindericx.

b. Les travaux des conseillers Mullet et Heindericx

En 1716, Jacques Pollet atteste avoir utilisé, entre autres recueils arrestographiques locaux, celui d'un Mullet, peut-être Guislain, nommé conseiller le 9 janvier 1671 puis

17 Né probablement à Lille en 1629, Jean-Baptiste de Blye meurt à Tournai en 1699. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 15-16, art. 10 ; *Biographie nationale de Belgique*, 4 (1873), col. 806-807 (A. Vander Meersch) ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 91-92 (S. Castelain).

18 M. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournay*, p. 3-4.

19 J.-B. de BLYE, *Commentaire sur quelques articles des coutumes de la Salle, bailliage et châtelainie de Lille*, par M. le premier président de Blye, dans le *Recueil d'arrêtés du parlement de Flandres*, 1773, t. 2, p. 415-427.

20 J.-B. de BLYE, « *Recueil des arrêtés et résolutions du conseil souverain de Tournai sur différents articles de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*. Par Messire Jean-Baptiste Deblye conseiller du roi en ses conseils Premier président et recueil d'arrêtés du même tribunal sous la dénomination de parlement de Flandre par M. Séraphin de Flines, sieur du Fresnoy conseiller audit parlement avec des tables », Bibliothèque municipale de Lille, ms. 661, XVIII^e siècle, Ex libris de M. Fiévet, avocat. Le texte est très proche de celui, publié, des *Arrêtés du conseil souverain de Tournay sur différents articles de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, recueillis par M. le premier président de Blye, Lille, J.-B. Henry, 1773, 2, p. 403-414. Mais les deux textes se distinguent par certaines divergences de détail. Pour la partie du manuscrit concernant les arrêtés de Flines, voir *infra*.

21 J.-B. de BLYE, *Résolutions du conseil souverain de Tournai dans les causes sur lesquelles sont intervenus des arrêtés de la Cour*, recueillies par M. le Premier président de Blye, dans le *Recueil d'arrêtés du parlement de Flandres*, Lille, J.-B. Henry, 1773, t. 2, p. 369-397.

22 J.-B. de BLYE, *Arrêtés du conseil souverain de Tournai sur différents articles de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670* recueillis par M. le premier président de Blye, *Ibidem*, t. 2, p. 399-414.

président à mortier le 2 octobre 1675²³, et celui de Jean Heindericx, conseiller depuis le 11 septembre 1673²⁴. Mais, sans doute constitués à usage personnel, probablement en exemplaire unique, l'un comme l'autre de ces recueils tombèrent rapidement dans l'oubli s'ils ne disparurent point.

Il faut dire qu'après l'érection du conseil souverain en Parlement, en 1686, plus nombreux, et d'une autre envergure, furent les recueils composés par les nouveaux magistrats de l'institution.

2. Les premiers recueils du parlement de Flandre (après 1686)

Manifestement avide de recueillir à son tour sa jurisprudence, la nouvelle génération de magistrats qui vint rajeunir l'institution en 1686 se mit en effet à l'ouvrage avec ardeur. En attestent encore aujourd'hui les recueils constitués par Ladislas de Baralle (c), Séraphin de Flines du Fresnoy (d) et Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville (e).

c. Le recueil de Ladislas de Baralle

C'est dès sa réception comme conseiller à la Cour, le 7 décembre 1688²⁵, que Ladislas de Baralle paraît avoir inauguré le recueil qui nous est connu par l'édition Henry de 1773²⁶ comme par un manuscrit de la bibliothèque municipale de Lille²⁷ sinon par divers volumes de

23 Conseiller pensionnaire de la ville de Tournai lorsqu'il fut nommé au conseil souverain, Guislain de Mullet mourut en exercice à 60 ans le 29 septembre 1677, laissant derrière lui toute une dynastie parlementaire : son fils, Charles-Albert de Mullet, fut reçu conseiller au parlement de Flandre le 13 novembre 1687 ; Jean-Baptiste de Mullet, fils de Charles-Albert, y fut reçu le 14 février 1716 et Claude-Joseph de Mullet, fils de Jean-Baptiste, le 13 février 1731. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*. C'est son fils Charles-Albert de Mullet qui est l'auteur des fameux préjugés au bailliage de Tournai dont subsistent divers exemplaires mentionnés *supra*. Entre les préjugés de l'un et les arrêts de l'autre Mullet, qui concouraient ensemble à affiner la connaissance des praticiens sur les coutumes locales, une certaine confusion put s'instaurer qu'il conviendrait de clarifier par l'étude de certains manuscrits tel le manuscrit 1248 de la bibliothèque municipale de Douai ayant appartenu à l'avocat Pierre Briffault († 1739), futur professeur royal en l'université de Douai, ainsi répertorié : « *Coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis, enrichies de plusieurs notes et préjugés tirés des mémoires de M. de Flinnes, Mullet et autres habiles jurisconsultes et praticiens. Revues, corrigées et augmentées de plusieurs remarques et décisions importantes par P. Pierre Briffault. Avocat postulant en la cour de parlement de Tournay et audit bailliage. Ad usum proprium* ». B. RIVIÈRE, *Premier supplément au catalogue des manuscrits de la bibliothèque communale de Douai*, Paris, 1902.

24 Jean Heindericx était bourgmestre de la ville de Furnes lorsqu'il fut appelé au conseil souverain. Il en devint le doyen en 1693 avant de se retirer en 1695. P.-A. PLOUVAIN, *Ibidem*, p. 54.

25 Originaire de Cambrai, Ladislas-Joseph de Baralle était subdélégué de l'intendant de Flandre Du Gué de Bagnols depuis 1686 avant de devenir conseiller en 1689. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 12-13, art. 3 ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 34 (C. Souyris-Aboucaya).

26 L. de BARALLE, *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres recueillis par M. de Baralle*, Lille, J.-B. Henry, 1773, 2, p. 1-261. Considérant les divergences différenciant ce texte et les manuscrits existants, c'est cette version imprimée qui a servi de base aux analyses qui suivent.

27 Bibliothèque municipale de Lille, ms. God. 111, « *Recueil d'arrêts 1688-1698* », attribué par erreur à Dubois d'Hermaville d'après une note du fol. 1 (« Ce volume fait partie des arrêts recueillis par M. Dubois d'Hermaville, conseiller au parlement, ensuite président à mortier du parlement de Flandres »), mais correspondant en réalité à un exemplaire du recueil de Baralle. Comme la version publiée par Henry en 1773, ce manuscrit compte quatre-vingt-douze arrêts, et la plupart figurent dans l'édition imprimée. Mais le texte n'en est pas tout à fait identique, l'ordre des décisions consignées dans le manuscrit étant bouleversé par rapport à celui de l'édition imprimée, et une petite dizaine d'arrêts différant.

la bibliothèque municipale de Douai²⁸.

Portant sur des thèmes identiques à ceux traités par le président Blye, les arrêts sont sous sa plume présentés de manière plus complète. Ayant respecté dans la composition de son manuscrit la chronologie des arrêts, il a pris soin de les introduire par une phrase formulant, souvent de manière interrogative, le problème juridique posé en l'affaire. À quelques exceptions près, les arrêts sont datés et les noms des parties précisés. Bien qu'il ait également pris note de résolutions générales dénuées d'argumentation, en particulier en matière processuelle, Ladislas de Baralle prend soin d'exposer les faits avec clarté, insérant au besoin les passages discutés de certains documents essentiels des espèces dont il traite, une clause d'un contrat ou un extrait de la coutume par exemple. Avec précision ou bien au contraire de manière assez floue, il indique aussi les arguments avancés par les parties. Ainsi, soit parce que ces dernières en ont elles-mêmes allégué l'autorité, soit parce qu'il en rapporte lui-même les positions, son recueil se trouve-t-il émaillé des références savantes que l'on ne trouvait qu'avec parcimonie chez Blye. L'attachement de l'auteur pour la doctrine s'avère remarquable, qui éclipse en effet dans ce recueil les coutumes aussi bien que les législations impériale et royale. Et ce d'autant plus que souvent, Baralle s'attache à mettre en avant des « maximes constantes en droit », les autorités décisives et les motivations ayant guidé la Cour. Tout en veillant à rester discret sur les prises de position personnelles de ses collègues, il n'hésite pas à livrer sans retenue ses propres sentiments sur des affaires dont bien souvent il a été rapporteur. Pour réunir des décisions du parlement de Flandre, son ouvrage recueille ainsi, avant tout, sa propre vision du droit et de la jurisprudence flamande.

d. Le recueil de Séraphin de Flines

Initié peu de temps après la réception de son auteur au parlement de Flandre, le 31 octobre 1689, le recueil constitué par le conseiller Séraphin de Flines du Fresnoy fut pour sa part poursuivi avec constance jusqu'aux dernières années avant sa mort, survenue le 30 décembre 1703²⁹. Connu par l'édition de 1773³⁰, il est aussi conservé dans un manuscrit de

28 Le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Douai*, de l'abbé Dehaisne, Paris, 1878, indique en effet plusieurs manuscrits encore attribués à de Baralle : le ms. 663, « *Abrégé du Traité des matières ecclésiastiques selon les usages de Flandres, par M. de Baralle, procureur général au parlement de Flandres* », lequel, provenant de la bibliothèque de Malotau de Villerode, serait un abrégé d'un recueil qui se trouvait manuscrit dans la bibliothèque du procureur général au parlement de Flandre M. de Castele ; le ms. 628, « *Recueil d'arrêts de M. de Baralle* », XVII^e siècle, provenance inconnue ; enfin le ms. 664, « *Recueil d'arrêts par M. de Baralle conseiller au parlement de Tournay depuis procureur général du même parlement* ». Il ne nous a malheureusement pas été possible de faire ici une étude détaillée de ces documents. Il apparaît néanmoins que le ms. 664 est moins complet que les versions transmises par l'édition imprimée et par le manuscrit God. 111 de la bibliothèque municipale de Lille. Ne comportant que quatre-vingt-quatre arrêts, il présente par rapport à ces versions de nombreuses divergences. Inachevé, le manuscrit a cependant fait l'objet d'annotations postérieures, d'une autre main, renvoyant en marge aux recueils d'arrêts de Pollet ou de Dubois d'Hermaville.

29 Séraphin de Flines, sieur du Fresnoy, né à Tournai en 1651, était lieutenant général au bailliage de Tournai avant d'intégrer le parlement de Flandre. Appartenant à une célèbre famille de juristes tournaisiens, il était le fils de Robert de Flines (1610-1673), conseiller pensionnaire des prévôts et jurés de Tournai, procureur général au conseil souverain nommé le 8 juin 1668, puis conseiller le 5 janvier 1671. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 41-42 ; *Biographie nationale de Belgique*, 7 (1883), p. 111 ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 335 (S. Humbert). Un certain Jean de Flines, mort en 1641, laissa un commentaire des coutumes de Tournai mais c'est surtout Robert de Flines qui acquit par son commentaire manuscrit sur la coutume de la ville de Tournai une importante notoriété. G. VAN DIEVOET, *Coutumes du Tournaisis*, II, Bruxelles, 2006, p. 4. Divers exemplaires sont conservés dans les bibliothèques de Douai (ms. C258, « *Coutumes de Tournay, avec le commentaire de M. de Flines* », Inv. 1347), Lille (acquisitions récentes, achat 21633, ms. E 15-1348, « *Coutumes de Tournai, avec le commentaire de M. de Flines* ») et Mons (ms. 755, R2/6P, selon P. FAIDER ET G. FAIDER-FEYTMANS, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque publique de la ville de Mons*, Gent-Paris,

la bibliothèque municipale de Lille qui, ayant appartenu à l'avocat Fiévet, lui associe le recueil composé par Jean-Baptiste de Blye sur différents articles de l'ordonnance criminelle d'août 1670³¹.

Plus personnel encore que le travail de Ladislas de Baralle, ce recueil lève davantage encore le voile sur les sentiments personnels de l'auteur, se montrant plus disert également sur les débats occasionnés par les arrêts qu'il rapporte. Dans les soixante-et-onze arrêts tardivement publiés par Henry, dont la consultation est facilitée par l'énoncé d'un thème ou sujet principal, on trouve en effet non seulement les références précises de l'arrêt, la relation des faits et les références savantes ayant soutenu les prétentions des parties, mais aussi le détail du vote des magistrats. Au quotidien, il montre les magistrats, nominativement désignés, qui discutent, s'éclairent et s'opposent, « *dissentientibus* » et « *consentientibus* », l'autorité de Bartole confrontée à celle d'Alciat, et celle des coutumes de Bergues ou de Cassel l'emportant sur ces dernières puisque c'est la coutume, comme le note le président, qui « décidait la dispute entre Barthole et Alciat ». Ainsi, attribuées à des magistrats de chair et de sang, les opinions doctrinales s'expriment ici avec plus de vie que chez Baralle. Mêlées à celles de ses pairs, celles de Séraphin de Flines s'y révèlent cependant moins saillantes, s'effaçant derrière les débats doctrinaux agitant la chambre à laquelle il appartenait.

Pour les magistrats du Parlement comme pour les avocats qui pouvaient trouver là non seulement le délibéré de la Cour mais encore les motivations ayant guidé celle-ci, l'ouvrage était donc particulièrement précieux. Bien que l'auteur ne paraisse pas l'avoir constitué à cette fin, sans doute connut-il une certaine diffusion, peut-être de manière anonyme, car un manuscrit qui en avait conservé le texte l'attribuait à Ladislas de Baralle avant qu'un copiste n'en restitue la paternité à Séraphin de Flines³². L'erreur d'attribution est révélatrice : avec la multiplication des recueils d'arrêts, un corpus documentaire spécifique au parlement de Flandre était en train de voir le jour, au sein duquel le caractère personnel des contributions de chaque arrestographe paraissaient s'effacer derrière la construction d'ensemble.

e. Le recueil d'Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville

Contemporain de Séraphin de Flines, Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville s'attela à son tour à la composition de son propre recueil après avoir intégré, « au milieu de tant d'hommes instruits »³³, le parlement de Tournai le 31 octobre 1689³⁴. Contenant dans sa version imprimée des décisions rendues au Parlement entre le mois d'août 1690 et le 21 janvier 1692, ce nouveau recueil réunit pas moins de cent-vingt-deux arrêts couvrant l'équivalent de 483 pages In-2°, davantage, donc, que l'édition conjointe des trois recueils

1931).

30 S. de FLINES, *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, dans le *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, Lille, J.-B. Henry, 1773, 2, p. 263-368.

31 « *Recueil des arrêtés et résolutions du conseil souverain de Tournai sur différents articles de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Par messire Jean-Baptiste de Blye conseiller du roi en ses conseils premier président et recueil d'arrêts du même tribunal sous la dénomination de parlement de Flandre par M. Séraphin de Flines, sieur du Fresnoy conseiller audit parlement avec des tables* », Bibliothèque municipale de Lille, ms. 661.

32 Voir *supra*.

33 J.-B. HENRY, « Avertissement », dans *Recueil d'arrêts*, 1773, p. vi.

34 A.-A. Dubois d'Hermaville était avocat au conseil d'Artois lorsqu'il fut choisi le 31 octobre 1689 pour occuper au parlement de Tournai une charge de conseiller. Nommé président à mortier le 7 février 1695, il le demeura jusqu'à la suppression de son office par l'édit de décembre 1703, et le remboursement de la finance qu'il avait payée. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 35 ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 262-263 (T. Le Marc'Hadour).

précités de Blye, Baralle et Flines.

Ne présentant pas beaucoup de spécificités par rapport aux travaux précédents, du moins si l'on s'en tient à la méthode d'exposition des arrêts, par ailleurs variable, il fait montre de qualités narratives tout à fait inédites par rapport à ces derniers. Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville en effet a du goût pour le récit. Cela se révèle dès le premier arrêt de son recueil, une affaire de mœurs touchant l'une des plus illustres familles flamandes relative à un crime de rapt, « le plus punissable de ceux qui troublent la société civile », ici relatée à la manière d'une nouvelle. Ainsi ce recueil gagne-t-il une envergure littéraire et historique que n'avaient pas les précédents, même si rares sont en définitive les arrêts qui suscitent chez l'auteur de longs commentaires, et si la plupart des décisions sont rapportées de manière assez synthétique, contenant le plus fréquemment, sous un titre qui en résume le dispositif ou le problème juridique, les faits, la procédure, le jugement et pour finir ses motifs ou « principes sur lesquels on a adjugé ». Il n'empêche, l'œuvre atteste d'une impressionnante culture, laquelle paraît plus vaste que celle des arrestographes précédents, et ce d'autant que Dubois d'Hermaville allègue à tout va une doctrine qui n'élude ni le fonds commun médiéval de la culture juridique, ni les œuvres de la première modernité, navigant en permanence entre Bartole et la plupart des grands auteurs modernes des anciens Pays-Bas et du royaume de France.

Quant au fond, cette œuvre révèle aussi un auteur particulièrement attachée au particularisme juridique flamand. Sans se départir du loyalisme qu'il doit au souverain et aux institutions du royaume, et tout en sachant opportunément à l'occasion s'approprier la doctrine et le droit français, l'auteur en effet semble mettre la France au nombre des autres États de l'Europe dont il est attentif à connaître la jurisprudence : « un pays très-coutumier » bien différent du sien donc, « où le droit écrit est reçu et observé comme loi ». Référent incontournable aux yeux de Dubois d'Hermaville, le droit romain n'est pas par lui suivi avec servilité. Plus qu'à la lettre du droit romain, il s'attache en effet à son esprit, à ses principes et à ces « maximes » grâce auxquelles il espère démontrer, comme une partie des auteurs du XVII^e siècle, que le droit est une véritable science, fondée sur des bases assurées et infaillibles. Plaçant ce faisant les arrêts au service de la raison et de ses principes, il montre ainsi que même en pays de droit coutumier, loin d'être réductibles à l'expression d'un particularisme local, les normes locales pouvaient se trouver rattachées à des dispositions plus générales. Cette quête le rend attentif à mettre en avant la « commune opinion » des docteurs et la jurisprudence des arrêts ou des cours dans une perspective qui embrasse ici encore sans en souligner les contradictions les œuvres majeures de la pensée juridique médiévale et moderne de toute l'Europe. En définitive, ici encore, ce sont donc l'analyse et les commentaires de l'arrestographe qui font tout l'intérêt de l'œuvre, non pas tant, en définitive, les jugements rapportés.

B. Le temps des grands recueils d'arrêts imprimés

La jeune génération en place au parlement de Flandre après 1686 confirme la grande autorité qui était alors accordée aux recueils d'arrêts au sujet desquels Simon écrivait qu'« il semble que l'on néglige tous les autres livres, pour s'attacher aux décisions des cours »³⁵.

35 D. SIMON, *Nouvelle bibliothèque historique et chronologique des principaux auteurs et interprètes du droit civil, canonique et particulier de plusieurs États et provinces, depuis Irnerius, avec les caractères de leurs*

Pourtant, plus de trente ans après la création du conseil souverain de Tournai, plus de quinze ans après l'érection de la Cour en Parlement, aucun des recueils d'arrêts qui avaient été constitués n'avait été porté à l'édition. Ce vide éditorial cependant se trouva enfin comblé, au début du XVIII^e siècle, par l'important recueil que fit paraître Mathieu Pinault, en deux volumes, en 1702 et 1715 ; et celui-ci ne tarda pas à laisser dans l'ombre les courts manuscrits que pouvaient encore rédiger d'autres magistrats du Parlement (1). L'heure désormais était aux grandes synthèses, à l'instar de celle de Jacques Pollet qui venait couronner, en 1716, presque un demi-siècle de construction arrestographique locale (2).

1. Les Arrests notables de Pinault (1702, 1715) et le maintien de la production arrestographique flamande

Formant quatre tomes réunis en deux volumes parus respectivement en 1702 et 1715, les *Arrests notables* de Mathieu Pinault (f), venaient combler un vide éditorial certain. Dès leur parution, ils laissèrent dans l'ombre les travaux plus modestes des magistrats contemporains Le Couvreur, Hattu de Vehu, Burges, Tordreau de Crupilly et Odemaer (g).

f. Les Arrests notables de Mathieu Pinault

Docteur ès lois de l'université de Douai originaire d'Anjou (Château-Gonthier), professeur de mathématiques de la compagnie des gentilshommes de la citadelle de Cambrai, Mathieu Pinault Des Jaunaux³⁶ s'était fait connaître en 1690 par la publication d'un traité de géométrie³⁷, puis l'année suivante par celle des *Coutumes generales de la ville et duché de Cambrai, pays et conté du Cambrésis. Avec une explication succincte de ce qu'elles contiennent fondée sur la théorie des loix, la pratique des coutumes, les réglemens des ordonnances, et la décision des arrêts*, fort courtoisement dédiées au conseiller d'État, intendant de Flandre et des armées du roi Du Gué de Bagnols³⁸. Dès une entrée au Parlement qu'avait pu favoriser le succès de son commentaire de coutume, il s'attacha en 1693 à compiler l'histoire et la jurisprudence de l'institution. Sans tarder pour sa part, peut-être parce qu'il n'en était pas à sa première publication, à confier le fruit de ses travaux à l'imprimerie.

Dès 1701, Pinault fit paraître à Valenciennes, chez Gabriel-François Henry, la première histoire en date du parlement de Tournai³⁹. Tout en illustrant la grandeur de

esprits, et des jugemens sur leurs ouvrages. Ensemble l'idée d'un bon juge, et une dissertation touchant les coutumes, nouv. éd., Paris, R. Pepie, 1692, préface.

36 Sur lequel voir P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 69, art. 99 ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 626 (J. Lorgnier).

37 M. PINAULT, *Traité de la géométrie à l'usage de la compagnie des gentilshommes de garnison dans la citadelle de Cambrai*, Douai, Michel Mairesse, 1690. Pinault peut également avoir été l'auteur du *Traité des fortifications à l'usage de la compagnie des gentilshommes de garnison dans la citadelle de Cambrai*, et du *Traité de l'arithmétique à l'usage de la compagnie des gentilshommes de garnison dans la citadelle de Cambrai*, également publiés à Douai par Mairesse en 1690 et dédiés respectivement au comte de Montbron, gouverneur de Cambrai, et à Charles de La Rivière, lieutenant au gouvernement de Cambrai. Le catalogue de la bibliothèque municipale de Lille renvoie en effet à lui pour ces œuvres, ainsi que pour la *Nouvelle histoire d'Abissinie ou d'Éthiopie tirée de l'histoire latine de M. Ludolf enrichie de figures en tailles douce*, Paris, veuve A. Cellier, 1684.

38 M. PINAULT, *Coutumes générales de la ville et duché de Cambrai*, Douai, M. Mairesse, 1691, [12], 523, [17] p.

39 M. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournay*, [5], 282 p. plus table.

l'institution, « corps le plus auguste qui se trouve dans l'estendue des provinces soumises à vostre gouvernement »⁴⁰, elle constitue aussi, de l'aveu même de l'auteur, le prélude du *Recueil d'arrests notables du parlement de Tournay* paru chez le même éditeur en 1702⁴¹, puis complété en 1715 par une *Suite d'arrests notables du parlement de Flandres* publiée à Douai chez Michel Mairesse⁴².

À l'en croire, c'est le désir d'œuvrer à l'uniformisation de la jurisprudence, celle de contribuer à la construction d'un droit d'autant plus assuré qu'il se fonde, comme chez Dubois d'Hermaville, sur un certain nombre de maximes dont les arrêts fixent les principes, qui amenèrent Pinault à recueillir, dès son entrée au parlement de Flandre, les arrêts lui paraissant les plus notables. Avec l'idée « de prendre l'esprit des arrêts, et d'entrer dans le sens des juges qui en ont formé la decision », illustrée par la mise en exergue, très didactique, des énoncés d'une ou de plusieurs maximes ou « thèses » résumant en substance le fond du droit rapporté (tout en facilitant la consultation globale de son œuvre), comme par la grande précision relative aux débats ou aux sources du droit alléguées. Plus encore peut-être que les arrestographes précédents, Pinault n'hésite pas à livrer ses sources, faisant notamment au droit romain une place centrale, laquelle fait ombrage au droit canon, aux normes impériales et princières espagnoles ou françaises et même aux législations urbaines du ressort du Parlement. Souvent critique à l'égard des coutumes dont il peine à éclairer le sens, il tend à en privilégier l'esprit, non la lettre, s'aidant de la jurisprudence et du droit romain pour en saisir le sens. Aussi est-ce un auteur particulièrement désireux de faire le lien entre les différents sources du droit à sa disposition que révèle cette œuvre. Un auteur en quête d'un « esprit universel de la plus part des provinces », s'efforçant avec ardeur de trouver entre elles cohérence et harmonie.

Considérant la diffusion qu'il espérait pour son œuvre, Pinault n'a pas choisi, comme l'avaient fait Flines ou Dubois d'Hermaville, de faire des révélations sur les délibérations de la Cour ou sur les fondements des décisions rapportées. Malgré ces silences, son œuvre connut un succès immédiat. Dès 1702 deux tirages parurent ; le second, fait dans un corps plus serré, pouvant correspondre à une contrefaçon. Des copies manuscrites par ailleurs ne tardèrent pas à circuler, de manière plus ou moins anonyme⁴³. Encouragé par ce succès, le

40 M. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournay*, fol. [3].

41 Au moins deux tirages ont été faits : *Recueil // d'arrests // notables // du parlement // de // Tournay. // Par Messire Mathieu Pinault Chevalier Seig-//neur des Jaunaux Conseiller du Roy en ses Con-//seils President à Mortier dudit Parlement. // Tome premier. //* [ornement] // A Valenciennes, // Chez Gabriel François Henry / Imprimeur du Roy sur le Pont Neron. / M. DCCII. [20] fol., 404 p. ; [1] fol., 510 p. ; *Recueil // d'arrêts // notables // du parlement // de Tournay. // Par Messire Mathieu Pinault, Chevalier, // Seigneur des Jaunaux, Conseiller du Roi // en ses Conseils, Président à Mortier dudit // Parlement. // Tome premier. //* [ornement, différent du précédent] // A Valenciennes, // Chez Gabriel-François Henry, Imprimeur // du Roi sur le Pont Neron. // M. DCCII, [4] fol., 288, 359, [16] fol. Outre les différences révélées par la mise en page des titres, les deux ouvrages présentent des variantes orthographiques, des ornements, bandeaux et colophons différents, et la table des arrêts n'y figure pas à la même place : en toute fin d'ouvrage dans l'exemplaire 104704 de la bibliothèque municipale de Lille, elle se trouve après le privilège dans les n. 12525 (1-2) et 183270 du même fonds. Par ailleurs, le *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVIII^e siècle*, VI : Valenciennes, par A. LABARRE, Baden-Baden et Bouxwiller, 1998, n. 3 et 4, distingue deux tirages sans cependant répertorier la différence entre « du Parlement // de // Tournay » et « du Parlement // de Tournay ». Il pourrait donc y avoir eu trois tirages.

42 M. PINAULT, *Suite des arrests notables du parlement de Flandres recueillis par messire Matthieu Pinault chevalier seigneur des Jaunaux conseiller du roy en ses conseils, president à mortier dudit Parlement*, Douai, Michel Mairesse, 1715, [40] fol., 327 p. ; 485 p.

43 Ainsi le manuscrit 914 de la bibliothèque de Valenciennes renferme-t-il un « *Recueil des arrêts plus remarquables de la cour de parlement de Tournay* » non tirés de Pollet – comme l'indique son titre par ailleurs raturé pour évoquer Flines ou « Desjaunaux » (Pinault) – mais pris des arrêts extraits, à l'exception du n. 72, du recueil publié par Pinault en 1702. Choisis parmi les trois-cents de la collection, quatre-vingt-quatorze arrêts y sont donnés par ordre chronologique, du 23 octobre 1693 au 25 janvier 1701. Quelques lacunes ou divergences

magistrat s'attela à la continuation de son recueil, préparant la *Suite des arrêts notables* parue en 1715 à Douai chez Michel Mairesse. Après cela il fit silence, mourant en exercice le 11 mars 1734 sans rien laisser transparaître des activités qui furent celles de ses dernières dix-huit années de labeur⁴⁴. Il faut dire que, sur bien des points de droit controversés, il avait probablement accompli la tâche qu'il s'était assignée, répondant aux questions des nombreux praticiens de la province comme à celles que l'on pouvait se poser au sein du Parlement. La publication de ses deux volumes en atteste du reste, puisque sa date marque l'amorce d'un fléchissement de la production arrestographique flamande. Au début du XVIII^e siècle, en effet, seuls les magistrats du parlement de Flandre qui œuvraient déjà depuis quelques années à leurs propres recueils continuèrent d'y travailler, à commencer par Le Couvreur, Hattu de Vehu, Burges, Tordeau de Crupilly et Odemaer.

g. Les travaux de Le Couvreur, Hattu de Vehu, Burges, Tordeau de Crupilly et Odemaer

François Le Couvreur (Lecouvreur ou parfois Couvreur), seigneur du Plisson, avait lui aussi commencé son propre recueil de jurisprudence dans les années 1690, probablement à la suite de sa nomination en tant que conseiller au parlement de Flandre le 31 octobre 1689. Ni la parution de l'œuvre de Pinault ni sa nomination à la charge de président à mortier le 19 mars 1705 ne vinrent l'interrompre⁴⁵. Son travail cependant était loin d'avoir l'ampleur de celui de Pinault. Tel que conservé en deux exemplaires à la bibliothèque municipale de Douai, ses *Arrêts et jurisprudence du parlement de Flandre* ou *Fragmens de notes* ne rassemblent en effet que quarante-quatre ou quarante-cinq arrêts réunis entre le 11 août 1690 et le 20 janvier 1708⁴⁶.

Modeste tant par le nombre des arrêts recueillis que par son volume, et bien qu'il soit resté manuscrit, ce recueil n'avait cependant pas été composé pour le seul usage de son auteur. Conçu de manière très didactique, il présente en effet chaque arrêt par une maxime, laquelle, mise en exergue, fait figure de titre, et l'auteur a pris soin d'établir deux tables, l'une des arrêts ou « questions », l'autre des matières, par ordre alphabétique, pour faciliter sa consultation. Au fil des pages, dans un dialogue suivi, Le Couvreur interpelle par ailleurs en permanence ses lecteurs potentiels, cherchant à leur transmettre son expérience intime du fonctionnement de la Cour et des délibérés, en rapportant avec précision les échanges de fond auxquels ont donné lieu les arrêts retenus. Sans hésiter à donner, en sus des noms des

de dates caractérisent bien sûr la copie (les arrêts n. 11, 14, 19, 41 et 88 du manuscrit sont ainsi soit présentés sous des dates différentes, soit dénués de dates) dans laquelle s'est introduit un arrêt du 17 octobre 1671 absent de la publication (arrêt 72, « En Flandres les graisses et fumures des terres labourées sont exécutable pour les tailles des deux dernières années du fermier sorti et ont suite d'hypothèque »). L'ensemble a été copié d'une seule main, celle-là même à laquelle on doit l'« *Annotation sur les chartes du pays et comté d'Hainaut* » couvrant les 179 premiers folios du volume. Il contient en outre quelques ajouts ultérieurs, d'une seconde main, entre les fol. 174-179, pour des jugements de 1751-1758 (et d'autres ajouts fol. 248-249).

44 P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 69, art. 99 ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 626 (J. Lorgnier).

45 Il était substitut du procureur général depuis le 23 novembre 1686. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 29.

46 Bibliothèque municipale de Douai, ms. 1223 : « *Arrêts et jurisprudence du parlement de Flandre. Recueillis par M. François Le Couvreur, chevalier seigneur du Plisson, président à mortier au même parlement* », 107 p. ; ms. 1224 : « *Fragmens des notes de messire François Le Couvreur, chevalier seigneur Duplissou, conseiller du roy en ses conseils et président à mortier au parlement de Flandres (1780)* », 75 p. Un inventaire des manuscrits par format de la même bibliothèque indique aussi un volume qu'il ne nous a malheureusement pas été possible de consulter et d'identifier : ms. A61, « *Fragments des notes de messire François Le Couvreur, chevalier seigneur du Sart, Duplissou et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils et président à mortier au parlement de Flandre* », 1 vol. (Inv.1100).

rapporteurs, compartiteurs, et juges opérant en l'affaire, les opinions nominatives des uns et des autres, voire le décompte des voix.

Peu de lecteurs sans doute furent cependant amenés à goûter cette liberté de ton et ces indiscretions. Selon toute vraisemblance en effet, ce recueil fut conservé à la bibliothèque de la Cour. Les seuls lecteurs qui purent en profiter furent ainsi probablement ces mêmes collègues dont il livrait les opinions, puis ceux qui furent appelés à leur succéder.

En fut-il de même pour le recueil de Maximilien Hattu de Vehu, conseiller à la Cour du 12 août 1697 jusqu'à son décès, en 1730 ?⁴⁷ La chose pourrait expliquer que, peu diffusé, ce manuscrit ait pour sa part disparu. Henry, qui déclarait en 1773 vouloir faire imprimer l'œuvre, avait manifestement connaissance de plusieurs copies de celle-ci⁴⁸, mais aucune ne paraît être parvenue jusqu'à nous ou n'a encore émergé du dépôt dans lequel elle pourrait sommeiller. Un même sort put par ailleurs advenir aux « notes, memoires, dissertations, commentaires, fragmens » et autres recueils composés par Adrien-Nicolas de Burges⁴⁹ ou Pierre-François Tordeau de Crupilly⁵⁰, dont seule l'évocation par Georges de Ghewiet subsiste aujourd'hui⁵¹. Et il n'est pas impossible de supposer qu'il existait encore d'autres recueils, puisque Pollet nous apprend en effet qu'un des Odemaer, sans doute Bernard-François, s'était également livré, avec succès, au commentaire d'arrêt⁵². Mais il reste permis de le supposer, composés probablement à usage personnel ou à usage interne de la Cour, les uns comme les autres de ces travaux n'avaient ni l'envergure, ni les perspectives des grands recueils imprimés de Pinault et de Pollet.

2. Le couronnement d'un demi-siècle d'arrestographie flamande, les *Arrêts* de Pollet (1716)

À bien des égards les *Arrêts* de Jacques Pollet constituaient en 1716 pour l'arrestographie locale un couronnement : non seulement parce l'auteur avait fait son miel de la plupart des travaux de ses prédécesseurs, mais aussi parce qu'au terme d'un long travail de maturation, il proposait un ensemble dont la qualité illustre mieux que tout autre l'âge d'or de l'arrestographie flamande.

h. Les Arrêts de Jacques Pollet

47 Sur Maximilien Hattu de Vehu et les autres Hattu membres du Parlement, dont Pierre Hattu, nommé conseiller le 8 juin 1668, président à mortier le 16 octobre 1677. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 53-54.

48 J.-B. HENRY, « Avertissement », dans *Recueil d'arrêts*, 1773, p. III.

49 Adrien-Nicolas de Burges fut reçu au Parlement le 17 juillet 1696 et nommé conseiller le 21 juillet 1704. P.-A. PLOUVAIN, *Ibidem*, p. 20.

50 Reçu conseiller le 21 décembre 1694, Pierre-François Tordeau de Crupilly mourut prématurément en 1702. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 81.

51 Voir *infra*.

52 Voir *infra*. Plusieurs générations d'Odemaer se succédèrent au Parlement : François Odemaer fut nommé au conseil souverain dès sa création, le 8 juin 1668, et en devint le doyen en 1673 ; Bernard-François, fils du premier, devint conseiller à la cour le 14 janvier 1690 et à son tour doyen des conseillers en 1713 ; Jean-Baptiste-Bernard, fils du second, fut pour sa part reçu conseiller le 16 août 1724 et mourut en exercice en 1742 à Lille. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 67-68.

Ayant débuté sa carrière judiciaire au bailliage de Tournai avec Charles-Albert de Mullet et Séraphin de Flines, Jacques Pollet fut reçu conseiller au parlement de Flandre le 31 octobre 1689, en même temps que Flines, Le Couvreur et Dubois d'Hermaville⁵³. Comme ses pairs, il se mit aussitôt à collecter les arrêts du Parlement, recueillant dès 1690 quelques arrêts dont il ne cessa d'augmenter le nombre jusqu'à sa mort, survenue en exercice dans le courant de l'année 1713. Brutale, celle-ci ne lui laissa pas le temps d'achever cette œuvre poursuivie pendant plus de vingt années, laquelle fait de lui le plus assidu des arrestographes flamands avec Pinault. Alors qu'il venait de terminer avec « l'un de ses amis », en 1711, l'édition d'un *Essai de rédaction des coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis* jadis commencé avec la collaboration de Mullet et Flines⁵⁴, c'est dans un état confus qu'il laissa une *Annotation generale sur les matières de droicts* comme ces *Arrêts* qui furent confiés in extremis, juste avant sa mort, à son ami Grenet⁵⁵. Par attachement pour le « précieux ami » qu'il avait été, c'est donc ce dernier qui se fit un devoir, comme il le relate, de « rassembler les parties du manuscrit de l'auteur, qui n'étoient point dans un état aisé à démêler » avant de les confier à l'imprimeur lillois Liévin Danel qui les fit paraître, en 1716, sous le titre d'*Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique*⁵⁶.

Grenet l'expose dans la préface dont il dote l'ouvrage : Pollet avait dans la composition de ce dernier poursuivi trois buts, ou pour ainsi dire « trois vües »,

La 1.^{ère} de rapporter les questions choisies et importantes. La 2.^{ème} d'observer les arrêts qui interviendroient sur chaque article des coütumes de cette province, pour en fixer, pour ainsi dire, l'interpretation. Et la 3.^{ème} qui est la moins considérable, de donner de simples arrêtez sur des points generaux, soit d'usage, de procédure, ou de pratique⁵⁷.

La nature du projet avait d'elle-même retardé son exécution. La seconde partie en particulier posait problème, alors même que c'était elle, selon Grenet, qui était essentielle dans le dessein de Pollet. Désireux d'accélérer le processus d'unification des coutumes françaises, Grenet en effet voit à l'origine des coutumes « des loix arbitraires et purement positives », qui « n'ont que peu ou point de principes, très-stériles en eux-mêmes, et resserrez dans les bornes étroites de l'usage, dont elles dependent entierement ». Lecteur convaincu du *De concordia et unione consuetudinum Franciæ* de Du Moulin comme des *Arrestez* du premier président Lamoignon, c'est partisan de l'ancien projet « tant de fois, mais inutilement réitéré, d'une uniformité pour toutes les coütumes du royaume » qu'il se montre⁵⁸.

Pollet partageait-il ces vues ? En l'absence d'étude approfondie de son œuvre, la chose reste difficile à apprécier. À tout le moins semble-t-il que s'il n'était partisan de l'unification des coutumes, il ne pouvait être défavorable à leur réformation. Car ses *Arrêts* le montrent pour le moins modéré à l'encontre de coutumes dont il souligne à maintes reprises les

53 Sur Jacques Pollet, P.-A. PLOUVAIN, *Ibidem*, p. 71 ; G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandre*, I, p. 224-225 et II, p. 217-218 ; *Biographie nationale de Belgique*, 27 (1903), p. 914-915 (M. Huisman) ; *Bibliotheca belgica juridica*, Bruxelles, 1951, p. 136 (R. Dekkers) ; *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 632 (N. Derasse).

54 J. POLLET, *Essai de rédaction des coutumes du bailliage de Tournay, et Tournésis*, s. l., 1711 ; rééd. G. VAN DIEVOET, *Coutumes du Tournaisis*, p. 201 sq.

55 Grenet est identifié par la signature de la préface de l'exemplaire des *Arrests* de Pollet conservé à la Bibliothèque municipale de Lille.

56 J. POLLET, *Arrests du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume, et de pratique. Recueillis par feu messire Jacques Pollet conseiller au même parlement. Ouvrage utile pour l'intelligence des coütumes et des usages du païs*, Lille, Liévin Danel, 1716.

57 GRENET, « Préface », dans J. Pollet, *ibidem*, fol. [**1 v.].

58 *Ibidem*, fol. [**2 v.-[**3]].

imperfections. Alors même, en revanche, que ces *Arrêts* le montrent tempéré dans son enthousiasme pour le droit romain. En réalité, entre toutes les sources du droit, c'est à la doctrine qu'il paraît accorder lui aussi la plus grande importance. À chaque page en effet, les commentateurs médiévaux du *jus commune* côtoient les jurisconsultes de la première modernité européenne, dont Pollet semble connaître intimement les œuvres. Et c'est là que le magistrat puise la plus grande part de ses raisonnements, et même les nombreuses décisions jurisprudentielles qu'il allègue. Fréquemment d'ailleurs, contrairement à ses devanciers, Pollet privilégie une manière assez abstraite d'envisager les problèmes juridiques posés par les arrêts. Il n'est pas rare d'ailleurs que ceux qu'il allègue viennent en définitive non pas introduire mais conclure une synthèse du droit en vigueur sur telle et telle question. À l'évocation détaillée de l'affaire, il privilégie donc ces principes généraux dans lesquels il voit comme ses prédécesseurs les fondements de la jurisprudence.

Ainsi, ayant recueilli avec intelligence les fruits de plusieurs siècles de science juridique et ceux de presque trente années de construction arrestographique interne au parlement de Flandre, Pollet présente-t-il dans cette œuvre une remarquable synthèse de la science arrestographique locale, une synthèse que couronne avec brio l'exposé de sa propre doctrine. Dans cette œuvre comme dans celle de Pinault, les juristes flamands pouvaient désormais trouver des réponses aux questions essentielles qu'ils se posaient et que leur posait l'administration quotidienne de la justice. Dès lors, les magistrats de Douai se révélèrent bien moins enclins à constituer leurs propres recueils de jurisprudence. Avaient-ils par ailleurs, pour des raisons tenant à l'évolution de leur statut, moins de goût que leurs prédécesseurs pour le type de travail que cela représentait ? La question doit être posée. Car, même s'il n'est pas interdit de croire que la période est propice à ce que « le parlementaire s'efface derrière le Parlement »⁵⁹, après 1716, après la disparition des premières générations de magistrats du conseil souverain puis du jeune parlement de Douai, alors que sont en place des officiers bénéficiant depuis 1693 de la vénalité des offices, plus aucun magistrat ne se signale par ses œuvres juridiques. En matière arrestographique, ce sont ici des avocats et des magistrats secondaires qui prennent le relais⁶⁰. Il est vrai qu'après le transfert du parlement de Flandre à Cambrai en 1709, le traité d'Utrecht entraîne en 1713 une réduction des effectifs de l'institution ainsi que la diminution du volume des affaires portées devant elle. Alors que le temps de la croissance et de l'épanouissement du parlement de Flandre est passé, dans l'histoire de l'arrestographie flamande, une page se tourne.

59 Selon l'expression employée par T. FOISSET, *Le président Des Brosses, histoire des lettres et des parlements au XVIII^e siècle*, Paris, 1842, p. 26.

60 Le rôle des avocats dans la production des recueils d'arrêts est bien connu. M. PETITJEAN, « Le rôle des avocats dans la formation du droit coutumier bourguignon », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 5 (septembre 1993), p. 35-49 ; J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », p. 35 ; ID., « Notes sur l'ancien barreau toulousain d'après les arrêtistes (XVII^e-XVIII^e siècle) », dans *Mélanges Boyer*, Toulouse, 1996, p. 235-253 ; J. POUMARÈDE, « Les arrêtistes toulousains », dans *Les parlements de province* ; J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d'Ancien Régime », *Droits*, 40 (2004), p. 18-19. L'imagé véhiculée par ces recueils sur les avocats l'est aussi. J.-L. GAZZANIGA, « Notes sur l'ancien barreau toulousain », p. 235-253 ; J.-F. BREGI, « La profession d'avocats chez les arrêtistes provençaux », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 4 (1992), p. 17-76.

II. LE SECOND SOUFFLE DE L'ARRESTOGRAPHIE FLAMANDE (1716-1789 ENVIRON)

Après 1716, la chose est manifeste : les magistrats flamands délaissent l'écriture et la composition de recueils d'arrêts du Parlement auquel ils appartiennent. En l'état actuel des connaissances sur la question, il semble en effet qu'aucun ne se livra par la suite à la constitution de volumes originaux relevant du genre. Pouvant attester du peu de zèle des magistrats douaisiens à l'endroit d'une activité pourtant prisée par leurs prédécesseurs, cette constatation vient en toute hypothèse accréditer sinon la thèse de la disparition du genre initié en Flandre par Blye, du moins celle de la perte d'intérêt dont souffraient désormais ces ouvrages. Du reste, si quelques avocats et magistrats subalternes s'efforcent après 1716 de combler le vide laissé dans la littérature juridique flamande par la disparition des recueils parlementaires, leurs œuvres, à l'exception notable de celle de Georges de Ghewiet, apparaissent comme très inférieures à celles autrefois composées par les magistrats, posant la question de savoir si l'arrestographie devient un genre secondaire (A). Dans les bibliothèques locales, les recueils d'arrêts flamands qui conservent bonne place sont ceux de l'âge d'or de l'arrestographie flamande, et ce sont eux qui donnent lieu, dans le courant de la décennie 1770, aux éditions et rééditions initiées par le libraire Jean-Baptiste Henry (B).

A. Les recueils d'arrêts, un genre secondaire

Dès le XVI^e siècle, les critiques les plus acerbes se sont développées contre ce genre d'écriture juridique dont Bouguier n'hésitait pas à écrire qu'il s'agissait d'une science « fort douteuse »⁶¹. Mais au début du XVIII^e siècle ces critiques s'amplifiaient⁶². Avec la vogue des dictionnaires et répertoires de jurisprudence, les méthodes de travail des juristes, et avec elles l'arrestographie, se trouvaient bouleversées⁶³. Pourtant, malgré les critiques d'un d'Aguesseau⁶⁴, pour les praticiens, et en particulier peut-être pour les avocats, les recueils d'arrêts restaient semble-t-il indispensables. Aussi est-ce à quelques-uns de ces avocats et membres de la magistrature « seconde » locale qu'il faut reconnaître le mérite d'avoir cherché à perpétuer la tradition arrestographique qui s'était développée au sein du parlement de Flandre. Avec plus ou moins de bonheur. Car certains de ces travaux, en particulier les

61 J. BOUGUIER, *Arrests de la cour décisifs de diverses questions tant de droict que de coutume, prononcés en robes rouges, ou donnez sur procès partis et autres*, Paris, 1647, préface, fol. III. Sur ces critiques, C. CHÈNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », p. 179-187 ; R. MARTINAGE, « Jean Papon (1507-1590), le mal aimé ? », dans *Figures de justice*, 2004, p. 250 ; ou *Les recueils d'arrêts*, notamment l'introduction de S. DAUCHY, p. 14.

62 Voir à cet égard M. AUGÉARD, *Arrests notables des differens tribunaux du royaume, nouv. éd. considérablement augmentée par l'auteur*, Paris, Huart, 1756, « Avertissement sur cette nouvelle édition », non folioté.

63 En atteste P.-J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, 1727, préface, non folioté.

64 H.-F. D'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, dans *Œuvres*, Paris, 1759, I, p. 278 ; cité par S. DAUCHY, « Introduction », dans *Les recueils d'arrêts*, p. 14.

collections compilées entre le début du siècle et la décennie 1720 au sein de la famille Malotau, souffrent de la comparaison avec ces premiers recueils (1). Celui composé entre 1724 et 1730 par l'avocat Georges de Ghewiet, en revanche, constitue avec les œuvres de Pollet et Pinault l'un des fleurons du genre, et la dernière expression de l'arrestographie flamande (2).

1. Les recueils Malotau (jusque vers les années 1720)

Tous deux conservés à la bibliothèque municipale de Lille, les recueils Malotau portent respectivement la marque d'Henri-Philippe Malotau de Millevoeye, conseiller du roi au bailliage de Tournai (i), et celle de Ferdinand-Ignace Malotau, reçu en 1722 conseiller honoraire au parlement de Flandre (j).

i. Le Recueil d'Henri-Philippe Malotau de Millevoeye

Considérant l'ensemble formé par les manuscrits n. 771-774 de la bibliothèque municipale de Lille, l'un de ses bibliothécaires nota au début du siècle dernier :

Nous n'avons rien de semblable pour les exemples cités et surtout si complet. Idem pour les 3 vol. suivants. N'a rien de semblable avec le n. 104 Godefroy⁶⁵.

De fait, ce nouveau recueil, demeuré manuscrit, n'a semble-t-il aucun équivalent, du moins si l'on s'en tient au volume des arrêts qui y fut recueilli : ses quatre importants volumes in-folio comptent en effet respectivement 854, 837, 739 et 811 pages, et sont assortis chacun de deux copieuses tables, l'une « de la datte des arrêts », l'autre des matières traitées dans chaque volume. C'est donc d'une monumentale somme qu'il s'agit, difficile même à quantifier dans la mesure où, tout d'abord numérotés, les arrêts rapidement ne le sont plus, et dans la mesure également où certains sont répétés, le ou les scribes chargés des copies ayant manifestement fait preuve sur ce point d'un manque certain de rigueur.

Les deux premiers volumes de la collection l'indiquent dès le verso de la couverture par le biais d'une petite étiquette imprimée : « Ce livre appartient au Sr. Henry Philipe Malotau conseiller du roy & au bailliage de Tournay & Tournesis en l'année 16[blanc] »⁶⁶. Les deux derniers volumes le confirment plus solennellement encore dans des pages de titres imprimées elles aussi : ce « *Recueil de plusieurs arrêts rendus en la cour de parlement de Tournay* » appartenait au même Henri-Philippe Malotau, seigneur de Millevoeye, encore conseiller au bailliage royal de Tournai et du Tournaisis, en 1709 lors de la confection du troisième volume de la série⁶⁷, puis en 1711 et 1718 lors de celle du quatrième et dernier volume⁶⁸. Ainsi signalé comme le possesseur de la collection, Henri-Philippe Malotau n'est pas désigné comme l'inventeur du recueil ou le collecteur des arrêts. Mais il demeure l'unique acteur identifié de cette compilation d'arrêts courant, selon toute vraisemblance, du 6 octobre 1668 à l'année 1706.

65 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 771-774.

66 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 771-772, voir les deux vignettes, identiques, collées au verso de la couverture.

67 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 773.

68 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 774.

Un grand manque de rigueur caractérise cependant ce recueil. Ne respectant aucune logique, ni thématique, ni chronologique, celui-ci paraît avoir été ordonné à mesure que le compilateur avait accès à tel ou tel registre du Parlement, s’empressant de recueillir les arrêts qui lui semblaient les plus notables dans celui qu’il avait sous la main. Le tout dans le plus grand désordre, et sans beaucoup de profondeur juridique. Un intérêt particulier pour des questions absentes ou mineures dans les recueils précédemment constitués par les magistrats du Parlement, comme les métiers et la vie quotidienne, est ici manifeste. Les arrêts relatifs aux bateliers, boulangers, brasseurs, cabaretiers et autres marchands, ceux qui traitent des animaux, bois, arbres des cimetières, plantes ou cloches, absents dans les recueils précédents, prédominent ici sur ceux traitant des questions juridiques complexes⁶⁹. Illustrant les préoccupations propres à la juridiction du bailliage où officiait le conseiller Henri-Philippe Malotau de Millevoeye, ces thèmes éclairent les raisons de la constitution de ce monumental ensemble jurisprudentiel : cherchant des éléments de réponse précis aux questions de droit qui lui étaient régulièrement posées dans le cadre de ses fonctions, Malotau pouvait par ces arrêts identifier avec certitude la position prise par le parlement de Flandre, dans la perspective d’assurer plus fermement celle que le bailliage adopterait face à ses propres justiciables. Dans la jurisprudence de la cour souveraine, il cherchait donc avant tout des dispositifs précis. Non des débats doctrinaux. Ainsi sans doute faut-il comprendre la nature même de son recueil, qui correspond à y regarder de près à une simple entreprise de réunion d’arrêts copiés sur les registres du Parlement, pour l’essentiel totalement dénués d’analyse doctrinale.

Purement pragmatiques, manifestement constituées à titre personnel ou familial et pour le simple usage du bailliage, ces compilations ne paraissent guère avoir suscité l’intérêt au-delà de ces cercles. Probablement demeurées sinon au bailliage du moins dans le cabinet personnel du magistrat, son véritable lieu de travail en l’absence de bureaux au bailliage, elles furent selon toute vraisemblance conservées par la famille. Quelques années plus tard, après sa nomination au parlement de Flandre, Ferdinand-Ignace Malotau put ainsi sans difficultés en faire établir une copie partielle.

j. Les Arrêts de Ferdinand-Ignace Malotau de Villerode

Le 20 avril 1722, Ferdinand-Ignace Malotau, seigneur de Villerode, conseiller au conseil provincial de Valenciennes, originaire de Tournai, fut reçu conseiller honoraire au parlement de Flandre⁷⁰. Selon l’abbé Loridan, il avait été une première fois reçu conseiller le 23 février 1708 avant de devoir quitter l’institution, avec plusieurs de ses collègues, pour rejoindre le présidial dont Louis XIV avait voulu doter Valenciennes. L’opposition marquée par le parlement de Flandre à l’égard de ce présidial ayant abouti, en 1721, à la conversion de ce dernier en « Conseil d’Hainaut et de Valenciennes », il intégra ou réintégra par la suite le Parlement avec les juges qui, « descendus » de leurs sièges présidiaux, furent nommés à des

69 Thèmes qui démontrent l’implication du Parlement dans la police de la province et son influence dans la gestion des menues affaires de la vie de la cité, sur lesquelles voir *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, O. CHALINE, Y. SASSIER, Rouen, 2004 ; et dans le domaine religieux pour Toulouse la thèse de L. AZÉMA, *La politique religieuse du parlement de Toulouse sous le règne de Louis XV*, Aix, 2010.

70 P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 61 sq. Il ne faut pas confondre Ferdinand-Ignace Malotau, seigneur de Villerode, né le 8 décembre 1682, avec Ferdinand-Joseph Malotau des Rumeaux, né à Valenciennes en 1726, qui exerça les fonctions de conseiller au conseil particulier de la ville avant d’être reçu conseiller au Parlement le 9 avril 1760, fut installé président à mortier le 17 février 1777, et cessa ses fonctions en 1789 après avoir résigné en faveur de son fils et avant de mourir à 68 ans le 14 juillet 1794. François-Ferdinand-Henri-Joseph Malotau de Guerne, né à Douai le 17 novembre 1749, était pour sa part le fils du précédent, reçu conseiller à la Cour le 6 mars 1778, président à mortier le 14 août 1789.

charges de conseillers et de secrétaires du roi⁷¹.

D'esprit fort curieux, possesseur d'une bibliothèque dont subsistent de très beaux restes, Malotau portait à l'endroit de la littérature juridique locale un intérêt très vif, tout particulièrement manifeste à l'égard des décisionnaires de Flandre et des anciens Pays-Bas⁷². Comme nombre de ses prédécesseurs au parlement de Flandre, il semble que ce soit son intérêt pour la coutume qui l'ait conduit à s'intéresser de plus près aux arrêts des cours souveraines. Attaché d'un côté à réunir les plus belles pièces composées par ses prédécesseurs ou par ses pairs, il s'attela de l'autre à la constitution et l'écriture d'un nouveau recueil. Parmi les nombreux manuscrits issus de sa bibliothèque encore conservés à Douai, se trouvent ainsi plusieurs manuscrits de Baralle, des extraits des collections de Humayn, Cuvelier, Gryspère, ainsi qu'un exemplaire des préjugés de Mullet⁷³. Et à la bibliothèque municipale de Lille, à la suite de la première série 771-774 réunie par le seigneur de Millevoeye Henri-Philippe Malotau, se trouve sous la côte 775-777 une seconde série de trois volumes manuscrits portant sa signature, intitulés *Arrest du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutumes et de pratique*⁷⁴.

S'il n'avait déjà en 1722, en accédant au parlement de Flandre, tout à fait achevé ce monumental recueil d'arrêts, Malotau se mit alors en quête de lui adjoindre une préface à l'adresse de ses éventuels lecteurs. Vantant la grande utilité de ces volumes « aux personnes, qui par etat sont chargées de rendre la justice, et de prêter leur ministere à ceux qui la demandent », il y affirmait qu'ils pourraient sûrement y former leur « jugement sur la pluspart des decisions y contenues »⁷⁵. Mais, s'y présentant comme le collecteur des arrêts amassés dans ces trois volumes, auréolé par sa nouvelle charge de conseiller honoraire, il avait surtout entendu faire participer un recueil déjà en sa possession de sa nouvelle autorité. À l'examen en effet, les manuscrits 775-777 de la bibliothèque municipale de Lille s'avèrent très proches des manuscrits 771-774 précédemment évoqués. Le premier volume de cette nouvelle collection (ms. 775) ne fait que reprendre, quasiment arrêt après arrêt, le volume un de la première (ms. 771). Le second (ms. 776), qui comprend la fin de la copie de ce même premier volume (ms. 771), se poursuit par la copie du tome trois (ms. 773), sans avoir été manifestement achevé. Le troisième volume (ms. 777), enfin, reprend le volume trois de la première collection (ms. 773) à l'endroit où l'avait laissé le volume deux de la seconde (ms. 776), avant de suivre les volumes trois et quatre (ms. 772 et 774) de la première

71 Abbé J. LORIDAN, *Valenciennes au XVIII^e siècle. Tableaux historiques et journaux inédits*, Roubaix, 1913, p. 57, 61-62. Selon Plouvain, Ferdinand-Ignace Malotau est du nombre des magistrats qui ont obtenu le titre de conseiller honoraire au Parlement sans avoir exercé d'office en cette cour. P.-A. PLOUVAIN, *Notes historiques*, p. 154.

72 En attestent principalement les très nombreux manuscrits qui, lui ayant appartenu, figurent aujourd'hui dans les collections de la bibliothèque municipale de Douai. Voir le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, VI, Douai, 1878 ; H. R. J. DUTHILLEUL, *Bibliographie douaisienne, ou catalogue historique et raisonné des livres imprimés à Douai depuis l'année 1563 jusqu'à nos jours. Avec des notes bibliographiques et littéraires*, Douai, 1842 et du même, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Douai*, Douai, 1846, n. 630.

73 Bibliothèque municipale de Douai, ms. 658, 2 vol., 1 : « *Registre contenant plusieurs placards des princes et seigneurs des Pays-Bas, et diverses ordonnances de MM. les consuls de la ville de Tournay, contenant la pratique et usance judiciaire, par M. Du Fief* ; 2 : *Préjugés du bailliage de Tournay recueillis par M. de Mullet* ». XVIII^e siècle. Indiqué comme provenant de la bibliothèque de Malotau de Villerode. Sur la tranche : « *Recueil d'arrest* ».

74 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 775-777 (achat 15225, 3 vol.) : « *Arrest du Parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutumes et de pratique recueillis par messire Ferdinand Ignace Malotau seigr. de Villerode Conseiller d'honneur au meme parlement et prevôt chef des magistrats de la ville de Valenciennes* ».

75 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 775 : tome I, avis au lecteur, fol. [1 v.], daté du 1^{er} juillet 1722.

collection, tout d'abord de manière linéaire, puis de manière décousue par une sélection très arbitraire des arrêts. Interviennent *in fine* quelques nouveaux arrêts plus récents que les précédents, couvrant cette fois la période postérieure à la nomination de Malotau à la charge de conseiller, entre 1723 et 1749⁷⁶. Ainsi, au sein d'un vaste ensemble qu'il convient d'identifier pour l'essentiel à une reprise du recueil d'Henri-Philippe Malotau, dans un désordre dont il paraît aujourd'hui difficile de saisir la logique, seuls ces derniers arrêts peuvent en définitive correspondre à une compilation personnelle de Ferdinand-Ignace Malotau. Il n'est pas impossible d'ailleurs que ceux-ci aient été en réalité extraits d'un autre recueil, puisque le compilateur mentionne en passant que l'un des arrêts qu'il rapporte est « encore écrit dans le tome seul de mes arrêts pag. 789 ». Quoi qu'il en soit, à l'instar des manuscrits 771-774, ces volumes 775-777 s'avèrent particulièrement éloignés des travaux arrestographiques des parlementaires flamands de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle. Non seulement les arrêts y sont présentés dans le plus grand désordre chronologique, ce qui, il est vrai, n'était pas rare dans les recueils d'arrêts, mais le manque de rigueur qui a présidé à la compilation est tel que l'on y trouve des doublons. Surtout, il s'agit là encore d'une compilation d'arrêts extraits des registres du parlement. Non d'un travail de doctrine.

Il ne paraît pas du reste que cette nouvelle collection ait été diffusée comme Malotau de Villerode avait pu l'espérer. Même Georges de Ghewiet, pourtant très au fait des œuvres arrestographiques flamandes, paraît l'avoir ignorée.

2. La dernière expression de l'arrestographie flamande (1729)

« Dernière expression de l'arrestographie flamande »⁷⁷, faisant montre d'une culture juridique particulièrement vaste, la *Jurisprudence* de Georges de Ghewiet présente de manière approfondie, et tout à fait inédite, non seulement la jurisprudence correspondant à l'âge d'or du parlement de Flandre, mais aussi celle relative à la période douaisienne de l'institution, après 1714.

k. L'œuvre de Georges de Ghewiet

Né le 24 novembre 1651 à Roulers, reçu avocat au conseil souverain de Tournai le 12 mars 1676, Georges de Ghewiet exerça pendant quelques années les charges de conseiller référendaire et de substitut particulier du procureur général avant de se fixer à Lille après le transfert du parlement de Flandre à Douai en 1713. Presque un demi-siècle durant, il conduisit une brillante carrière d'avocat, couronnée par le titre honorifique de conseiller du roi, avant de s'éteindre à Lille le 18 juillet 1745⁷⁸, laissant derrière lui une bibliothèque particulièrement riche⁷⁹, une superbe collection de tableaux⁸⁰ et un coquiller fort prisé par les connaisseurs⁸¹.

76 Bibliothèque municipale de Lille, ms. 777, p. 3058-3161.

77 S. DAUCHY ET V. DEMARS-SION, « Introduction », dans G. de Ghewiet, *Jurisprudence du parlement de Flandre*, p. XV.

78 *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 235-236 (S. DAUCHY).

79 Voir le catalogue de la bibliothèque de Ghewiet, dont nous avons fait la découverte à la Bibliothèque municipale de Lille au cours de ces recherches et que viennent de publier S. Dauchy et V. Demars-Sion : *Catalogue de la bibliothèque choisie de feu M. de Ghewiet, conseiller du roi, référendaire en la chancellerie, & ancien avocat au parlement de Flandres, dont la vente se fera en détail aux plus offrants lundi 13 septembre 1745 en la maison mortuaire, rue Détournée [...]*, Lille, Veuve Danel, 1745, 48 p. ; S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « La bibliothèque du juriste flamand Georges de Ghewiet », *Bulletin de la commission royale des*

De ces multiples activités demeurent aujourd'hui vingt-cinq volumes de *Miscellanea* ainsi que divers manuscrits conservés pour l'essentiel à la bibliothèque municipale de Bergues⁸². Avec beaucoup de sévérité, il fut autrefois jugé au sujet de ces volumes « que la plupart, pour ne pas dire tous, sont entièrement dénués d'intérêt »⁸³. Bien au contraire, par leur importance comme par leur éclectisme, ceux-ci révèlent de manière très éclairante, dans son intimité, le travail qui fut celui de Georges de Ghewiet lors de l'apprentissage de son métier d'avocat comme ensuite dans sa pratique quotidienne.

Dès son installation à Tournai, le jeune avocat fit paraître une première œuvre, curieusement demeurée anonyme : une traduction de l'ordonnance criminelle de 1670 en flamand⁸⁴. Par la suite, également au début de sa carrière ou du moins semble-t-il avant 1688⁸⁵, il composa un commentaire sur les *Coutumes, stils et usages de la ville et cité de Tournai*, dont le manuscrit est précédé d'une sienne dissertation sur le bon juge⁸⁶. Puis la pratique sans doute ne lui permit-elle plus de se consacrer à ce type d'écriture. Ce n'est qu'après les années 1720, qu'à l'âge de presque soixante-dix ans, retiré des affaires, il put enfin se consacrer à de nouvelles œuvres d'envergure, dont cet imposant recueil d'arrêts intitulé *Jurisprudence du parlement de Flandre* dont le grand intérêt vient de justifier la récente édition⁸⁷.

Neveu par alliance de Jacques Pollet⁸⁸, dont il admirait les « belles qualitez » et estimait « sans exageration » « qu'il possedoit en un degré eminent, toutes celles d'un bon juge », Georges de Ghewiet regrettait vivement que ce dernier n'ait pu ni mettre en ordre « son traité des dîmes et ses observations sur la coutume du bailliage de Tournay », ni compléter la troisième partie de ses *Arrêts* comme il avait achevé les deux précédentes. Aussi s'était-il mis en quête de terminer lui-même ce travail. En faisant son miel des œuvres de tous ceux que la province avait pu compter jusque-là d'illustres juristes, y compris les notes des conseillers Adrien-Nicolas de Burges ou Crupilly, aujourd'hui disparues⁸⁹, et un certain nombre de dissertations inédites d'Heindericx et Baralle⁹⁰. Et sans ignorer les apports les plus

anciennes lois et ordonnances de Belgique, 48 (2007), p. 277-320.

80 *Catalogue des tableaux, du coquiller et autres curiosités delaissez par feu M. de Ghewiet, qui sont à vendre de la manière indiquée dans l'avertissement*, Lille, J.-B. Henry, 1754.

81 M. d'Argenville, *L'histoire naturelle éclaircie dans deux de ses parties principales, la lithologie et la conchyliologie*, Paris, de Bure, 1742 (en nommant Ghewiet « *Des Guides* »).

82 Voir la bibliographie citée *infra* et sur les manuscrits de Bergues J. LEPREUX, « Notice sur les manuscrits de la bibliothèque de Bergues », *Mémoires de la Société académique des antiquaires de la Morinie*, 9 (1851), p. 312-316.

83 *Ibidem*, p. 316.

84 *Ordonnantie van Louis den XIV, Coninck van Vranceryck ende van Navarre, om de criminele materien, ghegheven tot St Germain in Laye in de maendt van Maerte 1679 ende ghesonden aen den souverainen Raedt van Doornycke overgheset ende ghedruckt in het Vlaemsch met permissie van syn Conincklicke Majesteyt*. S. DAUCHY ET V. DEMARS-SION, « Introduction », dans G. de Ghewiet, *Jurisprudence du parlement de Flandre*, p. XI.

85 S. DAUCHY ET V. DEMARS-SION, *Ibidem*, p. XIII.

86 Bibliothèque municipale de Bergues, ms. 72-73, écrit vers 1688.

87 Bibliothèque municipale de Bergues, ms. 65 : « *Jurisprudence du parlement de Flandre, par Georges de Ghewiet, Sr de Blinville, conseiller du roi, référendaire honoraire en la chancellerie et ancien avocat audit parlement* » ; Bibliothèque municipale de Douai, ms. 662-1 ; G. DE GHEWIET, *Jurisprudence du parlement de Flandre*, 2008 ; S. DAUCHY ET V. DEMARS-SION, « À propos d'un "recueil d'arrêts" inédit », p. 157-189.

88 S. DAUCHY ET V. DEMARS-SION, « Introduction », dans G. de Ghewiet, *Jurisprudence du parlement de Flandre*, p. XII.

89 Voir *supra*.

90 Bibliothèque municipale de Bergues, ms. 64 : « *Arrêts du Parlement recueillis par M. de Flines père, de Blie, de Baralle, Hendricx, de Mullet père, Pollet, Dermanville et par moi (de Ghewiet) ; extraits des procédures* ».

récents des juristes français contemporains. Car, plus encore que les précédents arrestographiques du parlement de Flandre, lui s'interrogeait non seulement sur le fond du droit flamand mais aussi sur la manière dont il convenait de l'analyser et de l'écrire. N'ignorant pas l'essor pris dans la première moitié du siècle par les dictionnaires et répertoires de jurisprudence, probablement inspiré d'ailleurs par celui de Brillouin qu'il possédait dans sa bibliothèque, il avait ainsi entrepris, parallèlement à la confection de sa *Jurisprudence*, celle d'un « *Vaste répertoire juridique* » manuscrit encore conservé à Bergues⁹¹ et, dès 1727, il fit paraître à Lille un petit *Précis des institutions du droit belge, par rapport principalement au ressort du parlement de Flandre*, publié de manière anonyme⁹². Faisant une présentation du droit en vigueur dans le ressort du parlement de Douai, ce *Précis* adoptait comme son titre l'indique une forme synthétique sur la base d'un ordonnancement classique reprenant la *summa divisio* des *Institutes* remise à l'honneur depuis le XVI^e siècle et récemment illustrée par les *Arrêtés de Lamoignon, le Droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes* de Bourjon comme par le grand œuvre qui connaissait depuis sa parution en 1689 un succès exceptionnel : les *Loix civiles dans leur ordre naturel* de Domat⁹³. Faisant place au fil des pages à des thèmes qui apparaissaient bien sûr dans la *Jurisprudence*, le *Précis* les envisage avec un style d'autant plus percutant que le propos de l'auteur est d'aller directement aux principes, à ces maximes que ces prédécesseurs flamands avaient constamment à l'esprit sans toujours parvenir à les identifier avec clarté. Il y avait là, à n'en pas discuter, un manuel des plus utiles sur le droit et la procédure usités en Flandre, véhiculant la vision aguerrie qu'en avait Georges de Ghewiet après une longue carrière toute entière consacrée à la pratique juridique.

Sans surprise, le succès de l'œuvre fut immédiat. Rééditée à Bruxelles dès 1732 puis en 1750⁹⁴, ce *Précis* venait sans nul doute satisfaire les attentes de nombreux praticiens de la province. Bien mieux sans doute que n'eut pu le faire la *Jurisprudence*. Georges de Ghewiet en était sans doute conscient, qui paraît avoir dès lors renoncé à publier cette dernière. Désireux de ne pas laisser inédite la *Méthode pour étudier la profession d'avocat dans le ressort du parlement de Flandres* suivant dans les manuscrits sa *Jurisprudence*, il décida ainsi de faire paraître celle-ci à la suite de son *Précis*⁹⁵. Puis il ne put probablement s'empêcher de remettre sur le métier un nouveau grand œuvre qu'il voulait consacrer au droit de la province, en conservant le principe de la mise en ordre du droit adopté dans le *Précis*, mais sans se laisser enfermer cette fois par une forme d'exposition trop succincte, pour pouvoir livrer à ses lecteurs les analyses approfondies dont il n'avait pu jusqu'alors offrir que de brefs extraits.

En 1736, parut à Lille l'œuvre qui conciliait ces deux profondes aspirations, celle qui faisait, au fond, une synthèse entre la *Jurisprudence* et le *Précis* : les *Institutions du droit belge par rapport tant aux XVII provinces qu'au pays de Liège*⁹⁶. Donnant un aperçu systématique du droit des Pays-Bas méridionaux contemporains, celle-ci assenait cette fois encore, article par article, un certain nombre de règles dont la validité se trouvait démontrée par des renvois plus explicites et plus fournis aux lois et coutumes les imposant, ainsi bien sûr

91 Bibliothèque municipale de Bergues, ms. 66-71, « *Vaste répertoire juridique* » ; J. LEPREUX, « Notice sur les manuscrits de la bibliothèque de Bergues », 28.

92 G. de GHEWIET, *Précis des institutions du droit belge, par rapport principalement au ressort du parlement de Flandres*, Lille, C.-L. Prévost, 1727.

93 J. DOMAT, *Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, J.-B. Coignard, 1689.

94 Le *Précis des institutions du droit belge* est réédité à Bruxelles, par _____, en 1732 puis en 1750.

95 La *Méthode pour étudier la profession d'avocat dans le ressort du parlement de Flandres* a été rééditée par S. Dauchy et V. Demars-Sion dans G. DE GHEWIET, *Jurisprudence*, p. 737-739.

96 G. de GHEWIET, *Institutions du droit belge par rapport tant aux XVII provinces qu'au pays de Liège*, Lille, C.-M. Cramé, 1736.

qu'à la doctrine les fondant ou à la jurisprudence ayant pu en faire application. Se trouvaient ainsi battues en brèche à la fois la confusion et la densité de la *Jurisprudence* comme la sècheresse du *Précis*, au profit d'une méthode très assurée, servant au mieux la science et les ambitions de l'auteur.

Unanimentement louées pour l'abondance de la documentation sur laquelle elles s'appuyaient, les *Institutions du droit belge* laissèrent bien quelques esprits chagrins, qui se firent fort de considérer qu'il y avait là un volume excellent « plus par l'abondance de sa documentation que par la profondeur de son raisonnement »⁹⁷. D'une utilité similaire, sans doute, à ce que représentaient à la même époque les *Règles du droit français* de Claude Pocquet de Livonnière pour le droit manseau-angevin⁹⁸, il n'en devint pas moins incontournable en Flandre, connaissant plusieurs éditions⁹⁹ et apparaissant à certains possesseurs tel un nouveau code propre à susciter les gloses¹⁰⁰.

La *Jurisprudence du parlement de Flandre*, en définitive, demeura dans l'ombre. Non probablement en raison de son intérêt pour les traditions ou le « droit belge », représentant un combat d'arrière-garde¹⁰¹, car dans l'ensemble, il faut le reconnaître, les perspectives générales du *Précis* et des *Institutions* de Georges de Ghewiet restent similaires, qui révèlent un auteur à ce point attaché au particularisme juridique de son pays qu'il n'hésite pas à faire de manière parfois saisissante l'impasse sur le droit royal français. Mais bien parce que désormais, aux yeux d'un juriste comme de Ghewiet, l'arrestographie telle que pensée et illustrée par la *Jurisprudence* s'avérait dépassée par la logique de systématisation et de codification illustrant le « triomphe du rationalisme juridique »¹⁰².

Certes, en Flandre, au milieu du XVIII^e siècle, l'heure d'une authentique codification n'était pas encore venue. Les praticiens flamands cependant n'étaient pas sans travailler à son avènement, non seulement en se montrant tel Georges de Ghewiet en quête d'une mise en système du droit flamand, mais aussi en recherchant, de manière obstinée bien que parfois désordonnée, une clarification du droit en vigueur en Flandre. Or cette quête devait se poursuivre jusqu'à la Révolution française. Le maintien, jusqu'à cette dernière, de l'intérêt porté aux recueils d'arrêts flamands de l'âge d'or du Parlement en constitue l'ultime témoin.

B. Les recueils d'arrêts, une fortune persistante

97 G. Van Dievoet, cité par S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « Introduction », dans G. de Ghewiet, *Jurisprudence du parlement de Flandre*, p. XIII.

98 C. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Règles du droit français*, Paris, J.-B. Coignard, 1730 (rééd. 1730, 1732, 1737, 1744, 1756, 1764, 1768).

99 G. de GHEWIET, *Institutions du droit Belgique*, rééd. Bruxelles, Jean Moris, 1758 ; 1762.

100 Un exemplaire conservé à la Bibliothèque municipale de Lille (n. 68025) a en effet intercalé entre chaque page du texte de Georges de Ghewiet deux ou trois pages vierges de manière à laisser place pour les gloses et observations du lecteur.

101 L. WAELKENS, « Compte-rendu de S. Dauchy et V. Demars-Sion », p. 306-307.

102 A.-J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, 1969.

Pour l'historien du droit, il reste difficile de souscrire à la vision traditionnelle d'un « Nord » « lanterne rouge de la culture »¹⁰³. Sans doute divers auteurs du XVIII^e siècle attestent-ils du peu d'intérêt manifesté par les habitants de la région pour les belles-lettres¹⁰⁴. Sans doute l'imprimerie locale se signale-t-elle par son indifférence voire par son hostilité à l'endroit des impressions philosophiques¹⁰⁵. Il n'empêche. Les manuscrits réunis par les juristes de la Flandre française en témoignent : la culture de l'écrit est là particulièrement vivace¹⁰⁶. Dans la province, gouvernée par des administrateurs éclairés¹⁰⁷, nombreuses sont les bibliothèques qui comptent alors plusieurs milliers de volumes, dont certaines sont avec succès ouvertes au public puisque même un Merlin de Douai se plaît à y travailler¹⁰⁸. Et dans ces bibliothèques, dont ont été conservés de nombreux catalogues, la place réservée aux recueils d'arrêts flamands reste importante (1), justifiant qu'à l'avant-veille de la Révolution française, les plus anciens manuscrits relevant du genre soient enfin, près d'un siècle après leur composition, portés à l'édition (2).

1. Les recueils d'arrêts flamands dans les bibliothèques locales

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, les recueils d'arrêts flamands semblent avoir connu une diffusion toute relative, du moins si l'on s'en tient aux inventaires et catalogues des bibliothèques. D'après ces derniers en effet, les ouvrages imprimés de Pinault et de Pollet étaient loin d'être systématiquement présents, même dans les bibliothèques des magistrats et juristes locaux. Ainsi en est-il par exemple dans la bibliothèque du président du Parlement Buissy, inventoriée en 1730¹⁰⁹ ou dans celle de M. Delahaye, seigneur Desroseaux, conseiller du roi et son procureur à la gouvernance et souverain bailliage de Lille, inventoriée en 1746, alors même que ce dernier est un bibliophile averti¹¹⁰.

103 L'expression a été employée par Emmanuel Le Roy Ladurie pour Lille. P. GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, 1999, p. 376 sq. Sur ce débat voir aussi les travaux de Frédéric Barbier notamment F. BARBIER, « La circulation du livre dans la région du Nord à la veille de la Révolution », *Revue du Nord*, 71/282-283 (juillet-décembre 1989), p. 935-961.

104 D'après un mémoire établi en 1698 par l'intendant Du Gué de Bagnols, « les Lillois ne s'appliquent pas beaucoup aux sciences, encore moins aux belles-lettres », et le Magistrat lui-même le déclare en 1765 : « le nombre des savants et des auteurs en cette ville n'est pas grand ». P. GUIGNET, *Ibidem*, p. 376 sq.

105 Il n'y a qu'à parcourir pour s'en rendre compte le *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVIII^e siècle*, en particulier le t. X : Artois, Flandre, Picardie, IV : Douai, par Albert Labarre, Baden-Baden et Bouxwiller, 1998.

106 P. GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle : pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990 ; F. BARBIER, *Lumières du Nord*, chapitre 1, p. 27 sq.

107 F. BARBIER, *Ibidem*, p. 37 sq. ; *Intendants et préfets dans le Nord-Pas-de-Calais, XVII^e-XX^e siècle*, A. LOTTIN, A. CRÉPIN, J.-M. GUISLIN, Arras, 2002 ; C. GLINEUR, « La tutelle des communautés sous l'Ancien Régime. L'exemple des provinces du Nord », *Revue historique de droit français et étranger*, 85/1 (janvier-mars 2007), p. 1-21 ; ID., *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV : les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, 2005 ; É. LEROY, « Charles-Alexandre de Calonne, procureur général du parlement de Flandre », *Le parlement de Flandre à travers ses archives*, p. 817-831 ; C. GLINEUR, « Le vocabulaire juridique des intendants du Nord au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 88/1 (avril-juin 2010), p. 189-214.

108 H. LEUWERS, *Un juriste en politique*, p. 36 ; aussi H. LEUWERS, « Merlin de Douai, avocat des Lumières ? Une carrière et ses enjeux à la veille de la Révolution (1775-1789) », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 5 (1993), p. 89-104.

109 Archives départementales du Nord, 8 B 1/1807, De Buissy, président, 14 décembre 1730.

110 *Catalogue de très-beaux livres d'estampes, gravées par les plus habiles maîtres ; d'histoires, voyages, mémoires et autres, délaissés par feu M. Delahaye, Sr. Desroseaux, conseiller du roi et son procureur à la gouvernance, et souverain bailliage de Lille [...]*, Lille, veuve Danel, 1746.

Jacques Pollet ou Georges de Ghewiet en attestent cependant, et l'histoire de la transmission de leurs propres recueils d'arrêts le confirme : ces œuvres, même manuscrites, circulaient pourtant au sein des familles et dans les cercles plus vastes formés par les juristes, et il était possible de consulter certaines d'entre elles au sein des bibliothèques dont se dotaient la plupart des institutions, en premier lieu, pour ceux qui y avaient accès, à la bibliothèque du Palais. Ces possibilités pouvaient alors en partie suffire à satisfaire l'intérêt des praticiens locaux, qui ne manquaient pas de recourir à elles pour enrichir leurs propres manuscrits et faciliter leur travail quotidien. Ainsi, se penchant en 1739 sur les manuscrits de divers « habiles jurisconsultes et praticiens, dont M. de Flines et Mullet », un avocat postulant en la cour de parlement de Douai ne manque-t-il pas d'en tirer un certain nombre de notes destinées à enrichir un exemplaire de la version renouvelée par le lieutenant général Oudegherst des coutumes du bailliage de Tournai et du Tournais¹¹¹. De même, en 1745, les notes transmises par Ladislas de Baralle sont-elles à leur tour identifiées au sein d'une compilation hétérogène due au fils d'un conseiller de Cambrai désormais chanoine, Pierre Prudomme, ainsi qu'à M. de Thellier son neveu¹¹². En dépit du temps qui passait, les travaux des premiers magistrats et arrestographes flamands conservaient donc pour les avocats et magistrat apprenant le métier un intérêt certain.

Bien sûr, il était désormais facile également à ces apprentis juristes d'accéder aux ouvrages imprimés du début du siècle, lesquels se retrouvaient dans de nombreuses bibliothèques privées. Mais les œuvres de Pinault et Pollet manifestement ne parvenaient pas à se substituer totalement aux autres manuscrits dans lesquels les magistrats du parlement de Tournai s'étaient parfois livrés à d'importantes indiscretions relatives au partage des voix des magistrats et aux motivations de la Cour. Nécessitant un travail d'investigation d'autant plus important que certains de ces documents pouvaient se trouver dans un état confus, la recherche de ces ouvrages pouvait dès lors constituer pour les juristes les plus motivés comme de Ghewiet une quête passionnée, au service d'une rare érudition. Et même des juristes de moindre envergure paraissaient désireux de s'y livrer, comme en attestent certaines mentions faites en marge du très riche catalogue Roger, établi pour la vente faite en 1754 de la bibliothèque du directeur général des domaines de Flandre, Artois et Cambrésis¹¹³.

Car même si, dès le milieu du siècle, les ouvrages des arrestographes flamands se trouvent dans les bibliothèques locales comme noyés dans la masse des décisionnaires issus des cours souveraines du royaume de France voire relégués au second plan par l'emprise grandissante du droit royal sur le droit flamand, il est évident que ceux-ci, comme généralement du reste les œuvres issues de la pratique, font encore en Flandre l'objet d'un très vif intérêt de la part des praticiens. De fait, si la Flandre n'a « aucune part » à la pointe manifestée, entre 1711 et 1750, dans l'impression des coutumes¹¹⁴, c'est que manifestement, dans la province, c'est essentiellement sous forme manuscrite que circulent les œuvres relatives aux droits locaux. Et sous cette forme, force est de constater que celles-ci sont très présentes dans les bibliothèques locales. En attestent la liste des livres délaissés en 1749 par

111 Bibliothèque municipale de Douai, ms. 1248 : « *Coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis, enrichies de plusieurs notes et préjugés tirés des mémoires de M. de Flines, Mullet et autres habiles jurisconsultes et praticiens [...]* ».

112 Archives départementales du Nord, ms. 59 : « *Compilation de jurisprudence* ».

113 *Catalogue d'une belle bibliothèque de livres d'histoire, de droit, voyages, belles-lettres, etc., délaissés par le trépas de feu Monsieur Roger, directeur général des domaines de Flandre, Artois et Cambrésis [...]*, Jacques [L. Danel], [1754].

114 Selon André Gouron qui relève que celle-ci résulte de l'impression du traité de Ricard sur Amiens, de celle des commentaires d'Adrien Maillard et de Toussaint Brunel sur l'Artois, tout en évoquant cependant aussi des éditions de la coutume de Douai. A. GOURON, « *Coutumes et commentateurs* », p. 326.

feu le conseiller à la Cour de Castele¹¹⁵, le catalogue de la bibliothèque de feu M^e Jean-Charles Stootbanck, avocat au parlement de Flandre établi en 1758¹¹⁶, ou enfin les inventaires établis en 1763 et 1766 des bibliothèques du conseiller Balthazard¹¹⁷ et de feu Claude-Joseph de Mullet, conseiller honoraire près la cour de parlement de Flandre¹¹⁸. Ce qui ressort en effet de la lecture de ces inventaires et catalogues, c'est l'extrême attachement des juristes locaux pour les travaux de leurs prédécesseurs. Alors même que le monde ancien des juristes¹¹⁹ se trouve marqué par l'importance des transmissions familiales, les manuscrits de ces antiques œuvres sont regardés au sein des familles comme des héritages particulièrement précieux. La conservation ou l'ampliation des collections familiales est chez certains un devoir et une fierté, comme chez les Malotau. Aussi les catalogues préparés par les libraires en vue de la vente d'autres parties des bibliothèques privées, ne les incluent-ils que très exceptionnellement. Alors que les recueils d'arrêts imprimés du parlement de Flandre se négocient régulièrement dans les ventes publiques¹²⁰, leurs équivalents manuscrits n'y apparaissent jamais, à l'exception, tout à fait unique, de la vente faite à la Bourse de Lille, le 27 février 1769, d'une copie manuscrite des arrêts de Pollet, avec des observations¹²¹.

C'est donc tout à la fois le maintien d'un très vif intérêt à l'endroit de ce patrimoine juridique et la rareté des sources manuscrites qui explique en partie que, dans les années 1770, soit enfin mise sur le métier, à Lille, l'édition collective d'une partie des anciens recueils manuscrits du parlement de Flandre.

2. Les recueils collectifs des années 1770

Dans les années 1760, l'Europe connaît une véritable frénésie de lecture. Celle-ci touche aussi bien les ouvrages de distraction que ceux de réflexion, les œuvres philosophiques que les pièces et pamphlets politiques, ou que des volumes plus « techniques », de nature administrative ou juridique¹²². Les recueils d'arrêts du parlement de Flandre, dont certains étaient jusqu'alors demeurés manuscrits, vont ainsi faire l'objet d'une attention renouvelée et d'impressions nouvelles grâce aux libraires lillois Henri en 1773 (I), puis Lehoucq en

115 Archives départementales du Nord, 8 B 1/11541. De Castele inventaire 1749 : « *Catalogue des livres délaissés par feu messire Jean-Joseph Castele, chevalier, conseiller du roy en la cour de parlement des Flandres* ».

116 *Catalogue des livres de feu M^e Jean-Charles Stootbanck, avocat au parlement de Flandre [...]*, Jacquez [C. L. Prevost], [1758].

117 Archives départementales du Nord, 8 B 1/21529, Balthazard conseiller, 1763.

118 Archives départementales du Nord, 8 B 1/16097, De Mullet, 1766 : « *Inventaire des livres délaissés par feu Claude-Joseph de Mullet, chevalier, conseiller honoraire près la cour de parlement de Flandre [...]* ».

119 L'expression est tiré de la revue *Droits. Le monde ancien des juristes*, 40 (2004).

120 *Catalogue de livres, dont la vente se fera à la Bourse, Lundi 27 février 1769* ; *Catalogue de livres, dont la vente se fera à la Bourse, lundi 18 vril 1768 [...]* ; *Catalogue des livres délaissés par le trépas de M^e Turpin, avocat, dont la vente se fera à la Bourse le jeudi 28 janvier 1768 [...]* ; *Catalogue de livres, estampes et tableaux [de Mr. Deliot] dont la vente se fera à la Bourse, mardi 23 août 1768 [...]*, Jacquez, [1768].

121 *Catalogue de livres, dont la vente se fera à la Bourse, Lundi 27 février 1769*, Bibliothèque municipale de Lille : *Arrêts du parlement de Flandre*, « par M. Pollet, avec des observations », ms. In-folio.

122 F. BARBIER, *Lumières du Nord*, p. 12 ; aussi D. MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, 1933 ; rééd. 1993 ; R. DARNTON, *L'Aventure de l'Encyclopédie. 1775-1800. Un best-seller au siècle des Lumières*, Paris, 1979 ; ID., *Gens de lettres, gens du livre*, Paris, 1991 ; ID., *Pour les Lumières, défense, illustration, méthode*, Bordeaux, 2002 ; M. COTTRET, *Culture et politique dans la France des Lumières*, Paris, 2004.

1778 (m).

l. Le Recueil d'arrêts du parlement de Flandres édité par Henry

Originaire de Valenciennes, fils de l'imprimeur Jean-Philippe-Hyacinthe Henry et neveu de Jean-Baptiste Henry, qui s'était démis en sa faveur en décembre 1751, Jean-Baptiste-Joseph Henry (1731-1784) était l'imprimeur officiel des États de la Flandre wallonne et de la ville de Lille. Chargé de la publication de *La loy de Lille*, donnant annuellement la liste officielle des membres du Magistrat et la répartition de leurs fonctions, c'est lui qui s'occupait de l'impression des très nombreux documents et factums judiciaires relatifs à la province¹²³. Alors même qu'en 1772, l'imprimeur Liévin Danel préparait dans la même ville la seconde édition de l'ouvrage de Jacques Pollet¹²⁴, il décida de proposer à la souscription celle d'un bon nombre d'anciens recueils restés manuscrits sous le titre de

*Recueil d'arrets du parlement de Flandres, et de questions de jurisprudence, recueillis par MM. Dubois d'Hermaville, président à mortier, de Baralle, procureur-général du roi, de Blye, premier président, & de Flines, conseiller au parlement de Flandres. Avec un commentaire sur les coutume de la Salle, bailliage & châteltenie de Lille, par M. le premier président de Blye*¹²⁵.

Le libraire le prétend dans sa dédicace à Antoine-Louis-François Le Fèvre de Caumartin, intendant de justice, police et finances en Flandre et en Artois : les provinces de Flandre et d'Artois réclamaient « depuis longtemps la publication des arrêts qui servent à fixer leur jurisprudence particulière ». Jugeant qu'il y avait là une entreprise qui « intéresse les peuples », l'intendant l'accueillit avec faveur. Constitué « en vue du bien public », l'ouvrage fut approuvé par le censeur Lalaure le 6 juillet 1772, avant d'être proposé par souscription. Les jeunes gens se destinant à l'étude « profonde » du droit, les avocats confrontés à des questions « qui embrassent tous les Pays », trouveront là, assure Henry, « des décisions appuyées d'autorités, & toutes les raisons des parties pesées dans la balance de la justice »¹²⁶.

Malgré un prix global dont il avait conscience qu'il pouvait être jugé assez élevé, mais qu'il expliquait notamment par « la vente ordinaire peu rapide des ouvrages de droit »¹²⁷, il put rapidement se féliciter de ce que cette entreprise, poussée « avec rapidité », ait convaincu un nombre de souscripteurs ayant passé ses espérances. Ce succès l'amena sans tarder à mettre sur le chantier une nouvelle souscription¹²⁸, portant cette fois sur les *Arrêts du conseil souverain de Malines* (2 vol. In-4°)¹²⁹, *Le commentaire de l'Édit perpétuel* (1 vol. In-12°), et

123 J. HOUDOY, *Les imprimeurs lillois*, p. 133 sq. ; F. BARBIER, *ibidem*, notamment p. 318-321.

124 J. POLLET, *Arrests du parlement de Flandres sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique. Recueillis par feu messire Jacques Pollet, conseiller au même parlement. Ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et des usags du païs*, nouv. éd. corrigée, Lille, Liévin Danel, 1772.

125 *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, par MM. Dubois d'Hermaville, président à mortier, de Baralle, procureur général du roi, de Blye, premier président, & de Flines, conseiller au parlement de Flandres, Avec un commentaire sur la coutume de la Salle de Lille, par M. de Blye, Lille, J. B. Henry, 1773, 2 vol.

126 *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, et de questions de jurisprudence [...]. Deux-vol. In-4° proposés par souscription*, Lille, J. B. Henry, [s. d].

127 *Ibidem*, p. [2].

128 *Arrêts du conseil souverain de Malines, deux volumes In-4° ; Commentaire sur l'édit perpétuel, un volume In-12° ; Notes et observations des anciens jurisconsultes, sur le titre premier des hauts-justiciers de la coutume de la salle de Lille, un volume In-12°. Le tout proposé par souscription*, Lille, J. B. Henry, [s. d].

129 *Arrests du Grand Conseil de Sa Majesté imperiale et catholique résidant en la ville de Malines recueillis le 1^e vol. par MM. Du Fief. et de Humayn, le 2^e vol. par MM. Cuvelier et Grispere*, Lille, J.-B. Henry, 1773-1774, 2 t. en 3 vol.

les *Notes et observations des anciens jurisconsultes sur le titre premier des hauts-justiciers de la coutume de la Salle de Lille* (1 vol. In-12°). Indéniablement, Henry avait flairé là un marché porteur, qu'il sut servir par une politique commerciale et publicitaire avisée¹³⁰. Le résultat financier de son opération fut-il à la hauteur de ses espérances ? Il y a tout lieu de croire que oui. Il est possible en effet que l'édition de 1773 ait été rapidement épuisée, obligeant un certain nombre de lecteurs potentiels à se satisfaire encore des recueils d'arrêts manuscrits existants. Et, sans tarder, le *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres* fit l'objet d'une nouvelle impression sous le titre de *Jurisprudence de Flandres*.

m. La Jurisprudence de Flandres imprimée par Lehoucq

Due dès 1777 au libraire Charles-François-Joseph Lehoucq, installé rue Neuve à Lille (« la porte cochère à droite en entrant par la Place »)¹³¹, cette nouvelle édition reprend en réalité le principe des publications initiées par Henry, et, il faut bien le dire, le texte même de ces dernières. Certes le titre diffère, puisque les recueils d'arrêts flamands s'inscrivent cette fois dans un programme de publication plus vaste encore que le précédent, lequel concerne non seulement divers ouvrages imprimés par Henry en 1773 et 1775, dont les recueils d'arrêts des magistrats du parlement de Flandre, mais aussi de nouvelles additions. Les « *Arrêts recueillis par MM. Dubois d'Hermanville, de Baralle, de Blye et de Flines* », forment donc ici une partie seulement de *La Jurisprudence de Flandres*, laquelle se trouve également illustrée par le *Commentaire sur la coutume de la Salle de Lille* attribué à de Blye, les *Arrêts* du Grand conseil de Malines composés par Claude de Humayn, Nicolas Du Fief, Pierre de Cuvelier et Guillaume de Gryspère, le recueil de consultations de l'avocat général Waymel Du Parc qu'Henry avait fait imprimer en 1775¹³², ainsi que le *Commentaire sur le titre premier de la coutume « de la jurisdiction des droits & autorités des hauts-justiciers, seigneurs vicomiers & fonciers »*, le tout formant 6 volumes¹³³.

Ainsi, à la veille de la Révolution française, ayant bénéficié à la fois d'une dynamique circulation des manuscrits et d'habiles politiques éditoriales, les bibliothèques flamandes pouvaient-elles sans trop de difficultés réunir les œuvres les plus représentatives de la culture juridique locale d'Ancien Régime. Et ce faisant défendre avec force la science juridique en vigueur au parlement de Flandre. Car comment l'ignorer ? La parution, dans le courant de la décennie 1770, de recueils d'arrêts vieux de près d'un siècle intervient alors même que la

130 Sur le rôle des libraires dans la production arrestographique imprimée, voir, entre les travaux de J. POUMARÈDE, « Les arrêtistes toulousains », notamment p. 379.

131 F. BARBIER, *Lumières du Nord*, p. 361-362.

132 R.-Fr. WAYMEL DU PARCQ, *Recueil de consultations de M. Roland François Waymel du Parcq avocat général au parlement de Flandres*, Lille, J. B. Henry, 1775.

133 *Jurisprudence de Flandres, ou arrêts recueillis par MM. Dubois d'Hermanville, président à mortier, de Baralle, procureur général du roi, de Blye, premier président, de Flines, conseiller au Parlement ; avec un commentaire sur la coutume de la Salle de Lille, par M. de Blye. Arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté impériale et catholique, résident à Malines, recueillis par MM. De Humayn, Du Fief, Cuvelier et Gryspere. Recueil de consultations choisies de M^e Waymel du Parcq avocat-général au parlement de Flandres ; et le commentaire sur le titre premier de la jurisdiction des droits et autorités des Hauts-Justiciers, seigneurs vicomiers et Fonciers*, Lille, C. F. Lehoucq, 1777, 6 vol.

réforme Maupeou s'abat sur le parlement de Flandre¹³⁴. Alors même que cette réforme est particulièrement mal vécue par ses magistrats, lesquels s'étaient jusqu'alors montrés mesurés dans leurs relations avec la royauté. Vécue comme une injustice suprême, la réforme fait sortir le parlement de Douai de sa réserve¹³⁵, occasionnant un certain repli sur les particularismes locaux. Dans un tel contexte, les recueils d'arrêts du parlement de Flandre prennent une nouvelle dimension, politique celle-là. Aussi conservent-ils jusqu'à la veille de la Révolution française une actualité certaine. Et cet ultime succès, tout aussi juridique que politique, le révèle : dans le ressort de l'ancien parlement de Flandre, l'appartenance des juristes locaux à une communauté savante ignorante des frontières et très ouverte à la culture juridique européenne reste indissociable d'une grande fidélité aux œuvres produites par les jurisconsultes locaux du temps passé. L'attachement manifesté par ces derniers à l'égard des grands principes et des « maximes » du droit permet à leurs œuvres de défendre une vision de la jurisprudence qui reste avant tout le fruit d'une imposante culture juridique et qui reste, dans la grande tradition européenne, un droit de juristes, *juristenrecht*. Comme celle d'une jurisprudence qui est aussi déjà, à certains égards, et en particulier au regard de la motivation des décisions de justice, révolutionnaire.

G. Cazals
(Université d'Avignon,
Laboratoire Biens, Normes Contrats)

134 Sur la réforme Maupeou, J. G. FLAMMERMONT, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, 1884, rééd. 2005 ; R. VILLERS, *L'organisation du parlement de Paris et des conseils supérieures d'après la réforme Maupeou, 1771-1774*, thèse, Paris, 1937 ; M. ANTOINE, « Sens et portée des réformes du chancelier Maupeou », *Revue historique*, 288 (1993), p. 39-59 ; *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2005, p. 1058-1060 (B. BARBICHE). Voir aussi récemment, J.-L. A. CHARTIER, *Justice, une réforme manquée 1771-1774. Le chancelier de Maupeou*, Paris, 2009, mais avec réserves, cf. A. DURIEUX, « Au sujet du livre manqué de Jean-Luc A. Chartier sur la réforme Maupeou », <http://parlementdeparis.hypotheses.org/206>. Sur le discours de la flagellation, M. ANTOINE, « Le discours de la flagellation (3 mars 1766) », dans les *Mélanges Clovis Brunel*, Paris, 1955, 1, p. 33-37 ; D. TEYSSEIRE, « Un modèle autoritaire : le discours de “la flagellation” », *Mots*, 43 (1995), p. 118-127.

135 H. LEUWERS, « Magistrats et avocats du parlement de Flandre face à la réforme Maupeou (1771-1774) », *Histoire de la justice*, 8-9 (1995-1996), p. 191-213 ; M. BUFFARD, *Le parlement de Flandre*, 1998 ; H. LEUWERS, « Le barreau, un “corps politique” ? Action collective et vie publique dans la France des Lumières », dans *Hommes de loi et politique*, p. 229-239 ; A. SLIMANI, *La modernité du concept de nation au XVIII^e siècle*, Aix, 2004, p. 248.